

# VILLE DE TOURNAI

## Procès-verbal du Conseil communal du 21 mars 2016

---

**Présents** : M. R. DEMOTTE - Président d'assemblée, M. P.-O. DELANNOIS - Echevin délégué à la fonction maïorale,  
M. R. DELVIGNE, ~~Mme L. DEDONDER~~, M. P. ROBERT, Mme L. LIENARD, MM. V. BRAECKELAERE, A. BOITE, T. BOUZIANE - Echevins;  
Mme R. DESENCLOS-LECLERCQ, MM. J.-M. DE PESSEMIER, J.-M. VANDENBERGHE, C. MICHEZ, Mmes M.C. MARGHEM, M.-C. LEFEBVRE, M. G. LECLERCQ, Mme M. WILLOCOQ, MM. J.-L. CLAUX, J.-L. VIEREN, D. SMETTE, B. MAT, Mme H. CLEMENT-COUPLET, M. J. DEVRAY, Mme S. LIETAR, MM. B. LAVALLEE, G. HUEZ, E. VANDECAVEYE, Mmes C. GUISSSET-LEMOINE, B. DEWAELE, H. LELEU, L. BARBAIX, D. CLAEYSSENS, MM. X. DECALUWE, L.-D. CASTERMAN, L. COUSAERT, Mme C. LADAVID, MM. A. MELLOUK, G. DENONNE, S. LECONTE - Conseillers communaux;  
M. T. LESPLINGART - Directeur général adjoint.

Le conseil communal est réuni sur convocation du collège communal remise à domicile le jeudi 3 mars 2016.

### 1. Communications.

\* Le **président** d'assemblée ouvre la séance publique à 19 heures 37 et dépose sur le bureau du conseil communal le procès-verbal de la séance du 22 février 2016, en précisant que si aucune observation n'est formulée au cours de la présente séance, il sera considéré comme adopté en fin de séance.

D'emblée, Madame la Conseillère communale ECOLO, **Coralie LADAVID**, pose la question suivante, dans la foulée d'un débat acté au procès-verbal précédent : "Pouvez-vous nous informer des suites données à notre requête d'obtenir les procès-verbaux du collège communal de manière systématique ?".

Le **directeur général adjoint** lui répond que le collège communal a statué sur ce point en référence aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et des articles 74 et 75 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal. Par ailleurs, des contacts ont été pris avec la ville de Charleroi. Il en ressort que le collège a décidé de maintenir le dispositif actuel en l'état, quitte à le revoir à l'avenir, en fonction de l'évolution des techniques et des moyens disponibles.

Madame la Conseillère communale ECOLO, **Coralie LADAVID**, donne des précisions au sujet des documents mis à disposition par la ville de Charleroi aux membres du conseil communal.

Le **président** d'assemblée clôture la discussion comme suit :

"Une procédure électronique vous simplifiera la vie. Vous ne serez donc pas obligée de passer du temps dans le bureau du directeur général. Si la demande concerne des points particuliers, un résumé des délibérations pourra vous être envoyé."

\* Le **président** d'assemblée signale qu'une demande d'interpellation citoyenne a été déposée et examinée par le collège communal, conformément à l'article L1122-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et à l'article 83 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal. Il s'agit de la demande suivante :

interpellation citoyenne de Monsieur André LEFEBVRE relative à une dérogation au plan de stationnement.

En séance du 26 février 2016, le collège communal l'a déclarée irrecevable au motif suivant:

"la question posée n'est pas de portée générale dans la mesure où elle porte sur une question de personne et qu'elle ne respecte pas, dès lors, le prescrit de l'article 84 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal quant aux conditions de recevabilité (en ses points 4 et 6)."

\* Monsieur le **Président** d'assemblée précise enfin qu'une question orale a été déposée en application de l'article 70 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal :

"Stationnement des riverains en centre-ville", déposée par Madame la Conseillère communale ECOLO, Marie-Christine LEFEBVRE. Il y sera répondu en fin de séance publique par Monsieur l'Echevin de la mobilité, Armand BOITE.

## **2. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Blandain : modification des limites de l'agglomération.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de circulation routière sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu sa décision du 27 janvier 2014 fixant les nouvelles limitations de l'agglomération de Blandain;

Vu sa décision du 22 septembre 2015 modifiant les limites d'agglomération de Blandain au niveau du hameau du Touquet;

Considérant que des habitants de la rue Edmond Dewulf à Blandain ont envoyé une pétition pour solliciter la réduction de la vitesse sur cette voirie suite, notamment, à des accidents;

Considérant que cette pétition précise que de nombreuses nouvelles habitations ont été construites dans cette rue et que les limites de l'agglomération n'ont pas été revues, ce qui permet aux usagers de la route de dépasser les 50km/heure à cet endroit;

Considérant le rapport du service de police qui a donné son aval aux propositions des riverains suggérant d'aménager des zones d'évitement striées triangulaires disposées en chicane et de reculer la limite de l'agglomération;

Considérant le plan de situation joint;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

#### **DECIDE :**

Article 1er : les limites de l'agglomération du village de Blandain, telles qu'adoptées par le conseil communal du 27 janvier 2014, sont abrogées pour ce qui concerne la rue Edmond Dewulf.

Article 2 : la limite de l'agglomération du village de Blandain au niveau de la rue Edmond Dewulf est modifiée comme suit :

- rue Edmond Dewulf, à hauteur du n°58.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux F1 et F3.

Article 3 : dans la rue Edmond Dewulf à Blandain :

- la vitesse maximale autorisée est limitée à 70km/heure entre le poteau d'éclairage n°255/11801 et l'entrée de l'agglomération (n°58)
- des zones d'évitement striées triangulaires, d'une longueur de 10m, distantes de 15m (minimum) et disposées en chicane sont établies aux mitoyennetés des 56/58 et 33/35. Dans le rétrécissement ainsi créé, une priorité de passage est instaurée, la priorité étant donnée aux conducteurs sortant de l'agglomération.

Ces mesures seront matérialisées par le placement des signaux C43 (70km/h), C45 (70km/h), A7, D1, B19, B21 et les marques appropriées au sol.

Article 4 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

### **3. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Vaulx, carrefour des rues Michel Holyman, du Canon et des Abliaux: création de trois passages pour piétons.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le courrier de riverains mettant en exergue qu'il manque trois passages pour piétons dans le carrefour formé par les rues Michel Holyman, du Canon et des Abliaux, à Vaulx;

Attendu que le service de police du district de Gaurain indique qu'il y a bien lieu de tracer ces passages pour piétons;  
Considérant le plan de localisation joint au rapport de police;  
Considérant que la mesure s'applique à des voiries régionales et communales;  
Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

**DECIDE :**

Article 1er : dans la rue des Abliaux à Vaulx, un passage pour piétons est établi à son débouché avec la rue Michel Holyman.

Cette mesure sera matérialisée par les marques appropriées au sol.

Article 2 : dans la rue Michel Holyman à Vaulx, un passage pour piétons est établi à son débouché avec le pont de Chercq.

Cette mesure sera matérialisée par les marques appropriées au sol.

Article 3 : dans la rue du Canon à Vaulx, un passage pour piétons est établi à son débouché avec la rue des Abliaux.

Cette mesure sera matérialisée par les marques appropriées au sol.

Article 4 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**4. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue des Croisiers : interdiction de stationnement.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (PST) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Attendu que les transports de gros tonnage éprouvent des difficultés à accéder à la société AMB localisée au 37 de la rue des Croisiers, lorsque des véhicules stationnent trop près de l'accès à la cour intérieure;

Considérant que des lignes discontinues de couleur jaune interdisant le stationnement sont bien présentes, mais n'ont jamais été réglementées, ce qui empêche toute intervention du service de police;

Considérant le rapport du service de police;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

**DECIDE :**

Article 1er : dans la rue des Croisiers à Tournai, le stationnement est interdit sur une distance de 5m de part et d'autre de l'accès carrossable du n°37.

Cette mesure sera matérialisée par le tracé d'une ligne jaune discontinue.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**5. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Froyennes, rue de la Taverne de Maire : modification des règles de circulation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la décision du conseil communal du 12 décembre 1988 déterminant les sens de circulation rue de la Taverne de Maire et rue des Roselières à Froyennes;

Attendu que, dans le cadre des travaux d'aménagement du site CARREFOUR et de la construction de DECATHLON, les sens de circulation ont été modifiés sur le domaine privé du parking face au magasin CARREFOUR, n'autorisant plus qu'une circulation en boucle à sens unique;

Attendu que, de façon à permettre aux clients de cette grande surface de pouvoir quitter directement le site sans devoir faire un tour complet en passant par la rue de la Taverne de Maire et la rue des Roselières, il est proposé la mise en double sens du tronçon de la rue de la Taverne de Maire, entre la sortie du parking CARREFOUR et le giratoire;

Attendu qu'un marquage et qu'une signalisation temporaires sur base d'un arrêté de police pris en date du 27 août 2015 ont permis d'éprouver cette solution avant sa mise en place définitive;

Considérant le rapport de police joint en annexe;

Considérant le plan de situation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

**DECIDE :**

Article 1er : le sens unique dans le tronçon de la rue de la Taverne de Maire à Froyennes, entre le giratoire et la sortie du parking CARREFOUR, est abrogé.

Article 2 : dans ce tronçon, la circulation est autorisée à double sens.

Cette partie de voirie sera divisée en deux bandes de circulation, chacune affectée à un sens de circulation.

Cette mesure sera matérialisée par une ligne blanche continue, interrompue à hauteur des accès carrossables.

Article 3 : au débouché de la rue de la Taverne de Maire dans le carrefour formé par les rues des Roselières, des Prés et de Maire, la priorité de passage est accordée aux usagers circulant dans le giratoire.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal B1.

Article 4 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968, portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

<b>6. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue du Nord : création d'un passage pour piétons.</b>
--

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Attendu que le service de police a constaté que la traversée de voirie face à l'école du Nord est dangereuse;

Considérant que la présence d'un passage pour piétons sécuriserait non seulement la traversée des enfants, mais obligerait également les automobilistes à stationner leur véhicule à plus de 5 mètres en deçà;

Considérant le rapport du service de police;

Considérant le plan de localisation;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

**DECIDE :**

Article 1er : dans la rue du Nord à Tournai, un passage pour piétons est établi à hauteur du n°1 (en décalé de la porte d'accès à la cour de l'école du Nord, entre les deux accès garage des numéros 32 et 34 de la chaussée de Renaix).

Cette mesure sera matérialisée par les marques appropriées au sol.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**7. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, chaussée de Willemeau : suppression d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de circulation routière sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant sa décision du 1er octobre 2001 réservant un emplacement de stationnement aux personnes handicapées face au n°259 de la chaussée de Willemeau à Tournai;

Considérant que, vu le décès du bénéficiaire, cet emplacement n'a plus lieu d'être;

Considérant le rapport de police;

Considérant le plan de situation joint;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

**DECIDE :**

Article 1er : dans la chaussée de Willemeau à Tournai, face au n°259, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est abrogé.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**8. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue Roc Saint-Nicaise : création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la demande d'une personne qui sollicite la création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées face à son domicile, rue Roc Saint-Nicaise, 17 à 7500 Tournai;

Considérant l'avis favorable du service de police;

Considérant que l'intéressé est dans les conditions imposées par le service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé;

Considérant le plan de situation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

#### **DECIDE :**

Article 1er : dans la rue Roc Saint-Nicaise à Tournai, face au n°17, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées. Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec l'additionnel handicapés et avec la mention de distance (6m). L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968, portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

<p><b>9. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue Saint-Eleuthère : création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.</b></p>
--

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;



Considérant la demande d'une personne qui sollicite la création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées face à son domicile, rue Saint-Eleuthère, 50 à 7500 Tournai;  
Considérant l'avis favorable du service de police;  
Considérant que l'intéressée est dans les conditions imposées par le service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé;  
Considérant le plan de situation joint en annexe;  
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;  
Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

#### **DECIDE :**

Article 1er : dans la rue Saint-Eleuthère à Tournai face au n°50, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées. Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec l'additionnel handicapés et avec la mention de distance (6m). L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968, portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

<p><b>10. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue Basse Couture : création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.</b></p>
---

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la demande d'une personne qui sollicite la création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées face à son domicile, rue Basse Couture, 25 à 7500 Tournai;

Considérant l'avis favorable du service de police;

Considérant que l'intéressée est dans les conditions imposées par le service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé;

Considérant le plan de situation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

## DECIDE :

Article 1er : dans la rue Basse Couture à Tournai, face au n°25, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées. Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec l'additionnel handicapés et avec la mention de distance (6m). L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968, portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

### **11. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue des Sports : création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.**

Monsieur le Conseiller communal cdH, **Xavier DECALUWE**, intervient comme suit :

"Je voudrais attirer l'attention du collège communal sur le problème qui va se poser dans le quartier de la rue des Sports. Il s'agit, cette fois, d'un problème de stationnement extra-muros. Tout ce quartier va être impacté par l'arrivée du Chwapi. Il faudrait que les riverains n'en souffrent pas trop et que le collège réfléchisse sérieusement à des solutions pour qu'ils puissent se garer à proximité de chez eux. Je lui laisse le soin d'examiner la question."

Le **président** d'assemblée assure que le collège y est attentif. Mais il est prématuré, à ce stade, d'avancer des solutions concrètes.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la demande d'une personne qui sollicite la création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées face à son domicile, rue des Sports, 74/01 à 7500 Tournai;

Considérant l'avis favorable du service de police;

Considérant que l'intéressée est dans les conditions imposées par le service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé;

Considérant le plan de situation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

## **DECIDE :**

Article 1er : dans la rue des Sports à Tournai, face au n°74/01, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées. Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec l'additionnel handicapés et avec la mention de distance (6 m). L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968, portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

<p><b>12. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Gaurain-Ramecroix, cité Jardins : création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.</b></p>
--

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la demande d'une personne qui sollicite la création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées face à son domicile, cité Jardins, 42 à 7530 Gaurain-Ramecroix;

Considérant l'avis favorable du service de police;

Considérant que l'intéressée est dans les conditions imposées par le service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé;

Considérant le plan de situation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

## **DECIDE :**

Article 1er : dans la cité Jardins, face au n°42, à Gaurain-Ramecroix, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées. Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec l'additionnel handicapés et avec la mention de distance (6 m). L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968, portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**13. Administration communale. Mise à disposition de locaux. Accord de coopération entre l'office national des pensions, l'institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et la Ville. Modifications des permanences. Approbation.**

Madame la Conseillère communale Marie-Christine LEFEBVRE sort de séance.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant sa délibération du 26 octobre 2015 approuvant les termes de l'accord de coopération entre l'office national des pensions (ONP) et l'institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI) et la Ville de Tournai portant sur la mise à disposition de locaux situés au sein de l'administration communale (aile du service des affaires administratives et sociales);

Considérant que l'administration communale n'a pas reçu en retour l'accord de coopération initial adressé pour signature à l'office national des pensions le 18 décembre 2015;

Considérant que l'article 3 de cet accord prévoyait :

- la mise à disposition d'un local tous les mercredis toute la journée (9 heures-12 heures et 13 heures 45-16 heures) pour l'office national des pensions
- la mise à disposition d'un local tous les troisièmes mercredis, toute la journée (9 heures-12 heures et 13 heures 45-16 heures) pour l'institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants;

Considérant qu'aux termes de son courriel daté du 25 janvier 2016, l'office national des pensions a informé l'administration communale de son souhait de renégocier les permanences tenues dans les locaux mis à disposition, en ce sens que celles-ci se dérouleraient comme suit à partir du 1er mars 2016 :

- trois demi-journées par mois (premier, troisième et quatrième mercredis du mois), de 9 heures à 12 heures pour l'office national des pensions
- le troisième mercredi du mois, de 9 heures à 12 heures pour l'institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants;

Considérant que le collège communal, lors de sa séance du 5 février 2016, a décidé:

- de marquer son accord de principe, sous réserve de l'approbation du conseil communal, sur la modification, à partir du 1er mars 2016, des permanences tenues par les deux organismes précités selon les nouveaux horaires communiqués;
- de soumettre, à l'examen du conseil communal, les modifications précitées pour, ensuite, faire procéder à la signature de l'accord de coopération entre l'office national des pensions (ONP), l'institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI) et la Ville
- d'informer l'office national des pensions de la présente décision
- de charger le service "communication" de renseigner, sur le site internet de la Ville, les modifications concernant les permanences tenues par l'office national des pensions (ONP) et l'institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI) au sein de l'administration communale;

Vu les articles L1122-30 et L1222-1 du Code de la démocratie locale et de décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

**DECIDE :**

- d'approuver les modifications des horaires des permanences tenues par l'office national des pensions et l'institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants au sein de l'administration communale, lesquelles se dérouleront comme suit à partir du 1er mars 2016:
  - trois demi-journées par mois (premier, troisième et quatrième mercredis du mois), de 9 heures à 12 heures (ONP)
  - le troisième mercredi du mois, de 9 heures à 12 heures (INASTI);

- de modifier uniquement les termes de l'article 3 "Mission de l'administration hôte" du projet d'accord de coopération approuvé en séance du 26 octobre 2015, de la manière suivante:

**"MISSION DE L'ADMINISTRATION HÔTE**

La qualité des fonctionnalités offertes par les organismes implique de la part de l'administration hôte les modalités suivantes :

- l'accessibilité des locaux aux personnes à mobilité réduite;
- la mise à disposition de 2 locaux séparés (un pour chaque institution) et ce sans frais de location;
- la mise à disposition pendant 3 demi-journées (premier, troisième et quatrième mercredis du mois), de 9 heures à 12 heures, d'un local pour l'office national des pensions.
- la mise à disposition les troisièmes mercredis de 9 heures à 12 heures d'un local pour l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants;
- la mise à disposition d'une salle d'attente (celle-ci sera commune aux 2 organismes - ONP et INASTI - et aux services administratifs communaux);
- la mise à disposition d'un environnement informatique adapté (accès internet câblé ou par Wi-Fi ou via Publink 2 sans adresse IP fixe) permettant aux institutions d'accéder à leurs applications informatiques;
- l'installation dans ses locaux d'une armoire de l'office national des pensions destinée à recevoir des documents et éventuellement du petit matériel informatique."

**14. Ere, rue de l'Eglise Saint-Amand. Convention de gestion au profit de l'ASBL Centre culturel et sportif d'Ere. Approbation.**

Madame la Conseillère communale Marie-Christine LEFEBVRE rentre en séance.

Pour ECOLO, la conseillère communale **Marie-Christine LEFEBVRE** se dit très heureuse que cette ASBL ait décidé d'aménager cette plaine de jeux pour les enfants. "Tout le monde sait qu'il en manque en ville et dans les villages et donc, petit à petit, il y a cette réflexion qui se fait au sein des villages et ça nous rend très heureux."

Le **président** d'assemblée précise que la Ville veillera à ce qu'une clôture soit aménagée autour de la plaine de jeux.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que, depuis de nombreuses années, l'association sans but lucratif "Centre culturel et sportif d'Ere" gère le site communal "Centre culturel d'Ere", sis à Ere, rue de l'Eglise Saint-Amand, +12 (biens cadastrés ou l'ayant été 21ème division, section A n°164 R d'une contenance de 17a) et ce, sans convention écrite;

Considérant la demande du président de l'ASBL portant sur une aide dans le cadre du projet de construction d'une plaine de jeux sur la pelouse des bâtiments communaux précités;

Considérant que la surface sollicitée est intégrée dans l'ensemble des biens donnés en gestion;

Considérant que le président de l'ASBL sollicite :

- l'autorisation de construire une plaine de jeux sur le terrain communal;
- l'aide d'une personne de la Ville pour la réalisation du dossier de demande de subside auprès d'Infrasports;
- la réalisation d'une nouvelle clôture appropriée, une fois la plaine de jeux réalisée;

Considérant que, selon le président de l'ASBL, le financement de cette plaine de jeux serait assuré à concurrence de 75% par Infrasports et 25% par le comité des Gens d'Ere et l'ASBL "Centre culturel et sportif d'Ere";

Considérant qu'il appert que la surface sollicitée correspond à l'entièreté des espaces verts se situant de part et d'autre des bâtiments;

Considérant la décision du collège communal du 18 juillet 2014 d'autoriser la construction de ladite plaine aux conditions suivantes :

- l'association devra obtenir toutes les autorisations requises pour son aménagement (permis d'urbanisme éventuel,...)
- l'aménagement de la plaine de jeux, la maintenance et l'entretien de celle-ci et de ses équipements ainsi que la vérification régulière et le contrôle périodique de ceux-ci incomberont exclusivement à l'association
- l'association est tenue de mettre à la disposition des utilisateurs des équipements conformes aux différentes règles notamment d'hygiène et de sécurité fixées par les lois et arrêtés régissant pareils équipements
- l'association sera seule responsable des dommages causés à quiconque du fait de l'aménagement de la plaine de jeux et de l'utilisation de ses équipements
- la Ville de Tournai déclinera toute responsabilité pour ces dommages ainsi que pour ceux causés aux équipements ou en cas de disparition de ceux-ci;

Considérant qu'en même séance, il a été également décidé :

- que le service des sports devait fournir les éléments nécessaires et communiquer la procédure à suivre pour la demande d'obtention des subsides auprès d'Infrasports;
- que la nouvelle clôture appropriée après l'installation de la plaine de jeux serait réalisée aux frais de l'association;
- qu'une convention de gestion serait conclue avec ladite association;

Considérant le rapport d'état des lieux dressé en date du 23 janvier 2015 par le service patrimoine, occupation du domaine public;

Considérant qu'en séance du 27 février 2015, le collège communal a marqué son accord de principe, sous réserve de l'accord du conseil communal, sur la conclusion d'une convention de gestion aux conditions suivantes :

- à titre gratuit compte tenu de la nature de l'association (à titre indicatif : le montant de la redevance mensuelle indexée que la Ville de Tournai pourrait réclamer pour la mise à disposition du site est de 200,00€);
- pour une durée indéterminée prenant cours à la signature de la convention. Chaque partie pourra, à tout moment, mettre fin à la présente convention moyennant un préavis de 6 mois notifié par envoi recommandé prenant cours le 1er jour du mois qui suit la notification;
- l'association prendra en charge les frais liés aux raccordements au téléphone, à la télédistribution, aux consommations d'eau, d'électricité et de chauffage (en ce compris la location et l'entretien des compteurs);

Considérant qu'en même séance, les termes de cette convention ont été approuvés par le collège communal, sous réserve de l'accord du conseil communal;

Considérant qu'en date du 2 mars 2015, le projet de convention a été soumis pour avis et remarque à l'association sans but lucratif "Centre culturel et sportif d'Ere";

Considérant les remarques formulées par courriel du 15 novembre 2015 par le président de l'ASBL portant sur :

- la plaine de jeux : le projet prévoit que la nouvelle clôture appropriée après l'installation de la plaine de jeux doit être réalisée aux frais de l'association. Si la Ville ne paie pas la clôture, l'association sollicite que les matériaux soient achetés par ses soins et que la Ville assure l'installation;
- l'utilisation des "Beer Cooler" : l'association souhaite récupérer les ristournes accordées par INBEV;
- les bilans et comptes : l'association souhaite remettre ceux-ci pour le 1er octobre (en lieu et place du 1er juillet de chaque année) étant donné que son assemblée générale est souvent programmée fin juin;
- les occupations exceptionnelles par la Ville : l'association souhaite des précisions sur les occupations exceptionnelles afin de gérer les occupations déjà programmées;
- l'enregistrement : l'association souhaite connaître le prix de l'enregistrement;

Considérant, pour rappel, l'accord commercial avec la brasserie INBEV suivant la délibération du conseil communal du 27 janvier 2003;

Considérant qu'en séance du 18 décembre 2015, le collège communal, après avoir pris connaissance des remarques de l'association, a marqué son accord, sous réserve de la décision du conseil communal, sur les modifications à apporter au projet de convention de gestion du site, à savoir :

- Préambule : modifier la clause comme suit : "La nouvelle clôture appropriée après l'installation de la plaine de jeux sera financée par l'association et l'installation sera assurée par la Ville".
- Article 7 : utilisation des "Beer Cooler" : étant donné l'accord commercial avec la brasserie INBEV suivant la délibération du conseil communal du 27 janvier 2003, il est décidé de ne pas modifier la clause actuelle.
- Article 9 : bilans et comptes - gestion non déficitaire : modifier la date du 1er octobre de chaque année en lieu et place du 1er juillet pour le dépôt des bilans et comptes ainsi que du rapport de gestion et de la situation financière;

Considérant que cette décision qui a été notifiée au président de l'ASBL date du 18 décembre 2015 et qu'il a été également informé que :

- pour les occupations exceptionnelles par la Ville, des demandes seront introduites de manière officielle et le reste des occupations sera géré par son association
- le prix de l'enregistrement des conventions est d'approximativement 50,00€;

Considérant l'accord de l'association sur les modifications précitées reçu le 3 février 2016;

Considérant le plan de relevé des surfaces correspondant à une superficie totale de +/- 546 m<sup>2</sup> et les photos prises sur place les 2 avril et 8 mai 2014;

Considérant le plan cadastral;

Considérant les articles L1122-30 et L1222-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 21 février 2016 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

**DECIDE :**



de marquer son accord sur les termes de la convention à conclure avec l'association sans but lucratif "Centre culturel et sportif d'Ere" définissant les modalités de gestion du site sis à Ere, rue de l'Eglise Saint-Amand, +12 :

Entre :

La VILLE DE TOURNAI dont les bureaux sont établis à 7500 Tournai, rue Saint-Martin, 52, ici représentée conformément aux articles L1132/3, L1123/5 et L1124-17 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par :

Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, Echevin délégué à la fonction maïorale

Monsieur Thierry LESPLINGART, Directeur général adjoint

Agissant en exécution de la délibération du conseil communal du 21 mars 2016, ci-après dénommée "la Ville",

ET

L'association sans but lucratif "Centre culturel et sportif d'ERE", ayant son siège social à 7500 Ere, rue de l'Eglise Saint-Amand, 14, statuts publiés aux annexes du Moniteur belge du 22 avril 2008 sous le numéro d'entreprise 475611685,

Ici représentée par Monsieur Gwenaël VANZEVEREN (président), domicilié à 7502 Esplechin, rue du Pont d'eau, 19, Madame Sylvie LIETAR (secrétaire), domiciliée à 7500 Ere, chaussée Romaine, 172 et Monsieur Gilles DELANGHE (trésorier), domicilié à 7611 La Glanerie, rue du Toupet, 19

ci-après dénommée "l'association",

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### PREAMBULE

La Ville de Tournai est propriétaire des biens sis à 7500 Ere, rue de l'Eglise Saint-Amand, +12, cadastrés ou l'ayant été 21ème division, section A n°164 R d'une contenance de 17a.

Ces biens sont gérés par l'association sans but lucratif "Centre culturel et sportif d'Ere" depuis de nombreuses années sans convention écrite.

Monsieur Gwenaël VANZEVEREN, président de l'association, a sollicité une aide dans le cadre de son projet de construction d'une plaine de jeux sur la pelouse des bâtiments communaux précités.

Suite à cette demande, le collège communal, en sa séance du 18 juillet 2014, a décidé, d'une part, d'autoriser la construction de cette plaine de jeux sur le site précité et, d'autre part, de conclure une convention de gestion avec ladite association.

L'objet de la présente convention est de définir les modalités contractuelles de cette gestion.

L'autorisation relative à la construction de la plaine de jeux a été accordée aux conditions suivantes :

- l'association doit obtenir toutes les autorisations requises pour son aménagement (permis d'urbanisme éventuel,...);
- l'aménagement de la plaine de jeux, la maintenance et l'entretien de celle-ci et de ses équipements ainsi que la vérification régulière et le contrôle périodique de ces derniers incomberont exclusivement à l'association;
- l'association est tenue de mettre à la disposition des utilisateurs des équipements conformes aux différentes règles notamment d'hygiène et de sécurité fixées par les lois et arrêtés régissant pareils équipements;
- l'association sera seule responsable des dommages causés à quiconque du fait de l'aménagement de la plaine des jeux et de l'utilisation de ses équipements;
- la Ville de Tournai déclinera toute responsabilité pour ces dommages ainsi que pour ceux causés aux équipements ou en cas de disparition de ceux-ci;
- la nouvelle clôture appropriée après l'installation de la plaine de jeux sera financée par l'association et l'installation sera assurée par la Ville.



#### ARTICLE 1 - Objet

La Ville donne en gestion à l'association, qui l'accepte, le site du foyer culturel d'Ere, sis à Ere, rue de l'Eglise Saint-Amand, comprenant une salle et une maison.

Par gestion, il a lieu d'entendre :

- organiser les activités et planifier l'occupation du site dans le respect de sa destination;
- entretenir le bâtiment, le site et le matériel.

#### ARTICLE 2 - Désignation du bien

Le site du foyer culturel d'Ere donné en gestion est situé à Ere, rue de l'Eglise Saint-Amand, cadastré ou l'ayant été 21ème division, section A, n° 164R, d'une contenance de 17a (parking inclus).

#### ARTICLE 3 - Etat des lieux

L'état des lieux du site donné en gestion, établi contradictoirement, est joint en annexe à la présente convention.

#### ARTICLE 4 - Durée

La convention est établie pour une durée indéterminée prenant cours à sa signature. Chaque partie pourra, à tout moment, mettre fin à la présente convention moyennant un préavis de 6 mois notifié par envoi recommandé prenant cours le 1er jour du mois qui suit la notification.

#### ARTICLE 5 - Gratuité

Compte tenu de la nature de l'association (association sans but lucratif), la gestion lui est accordée à titre gratuit (à l'exception des frais, impôts et taxes dont il est question aux articles 6 et 16 de la présente convention)[1].

#### ARTICLE 6 - Frais

L'association prend en charge tous les frais relatifs aux raccordements au téléphone, à la télédistribution, aux consommations d'eau, d'électricité et de chauffage (en ce compris la location et l'entretien des compteurs).

#### ARTICLE 7 - Utilisation des "beer cooler"

L'association s'engage à ce que les installations de type " beer cooler" servent uniquement et exclusivement au débit de produits dont INBEV BELGIUM détient les marques en licence.

L'association s'engage à communiquer à la Ville de Tournai le nom du dépositaire de l'approvisionnement des boissons INBEV BELGIUM.

L'association s'engage à communiquer à l'administration communale dans le mois de septembre de chaque année, les statistiques de ventes des boissons INBEV couvrant l'année écoulée (période du 1er septembre d'une année au 31 août de l'année suivante).

#### ARTICLE 8 - Destination

La présente convention est envisagée et conclue afin de promouvoir et soutenir les activités culturelles, sportives et associatives du village d'Ere.

La destination principale du site est la suivante : gestion du centre culturel et sportif d'Ere.

Pendant toute la durée de la convention, l'association est tenue de respecter en permanence cette destination.

Aucune autre utilisation du site n'est autorisée. Toute dérogation à ce principe doit faire l'objet d'un examen préalable et d'un accord écrit du collège communal.

L'association est autorisée à mettre les locaux à disposition pour l'organisation de fêtes (familiales, dansantes, avec diffusion de musique,...).

L'association s'engage à prendre toute mesure utile pour que les activités exercées dans les lieux donnés en gestion ne perturbent pas la tranquillité du voisinage.

L'association s'engage à respecter et faire respecter par les occupants les règlements de police en vigueur dans l'entité, notamment les dispositions:

a) relatives à la lutte contre le bruit (diminution du niveau sonore dès 22 heures, arrêt des festivités publiques pour 1 heure du matin...)

b) qui soumettent à l'autorisation du bourgmestre l'organisation des fêtes accessibles au public.

En application de l'article 4 de la loi du 16 juillet 1973, garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, l'association s'abstiendra de quelque forme que ce soit de discrimination, d'exclusion ou de préférence pour des motifs idéologiques ou philosophiques ayant pour effet d'annihiler ou de compromettre l'exercice des droits et libertés, l'agrégation ou le bénéfice de l'application des lois, décrets et règlements.

#### ARTICLE 9 - Bilans et comptes - gestion non déficitaire

L'association s'engage à fournir à la Ville, au plus tard le 1er octobre de chaque année, ses bilans et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière. Elle s'oblige également à respecter toutes les autres obligations du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives au contrôle des subventions octroyées par les communes (articles L3331-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation).

L'association a l'obligation de renseigner le collège communal sur la situation financière exacte du site donné en gestion.

En particulier, elle prendra toutes les mesures nécessaires pour aboutir à une gestion non déficitaire dans le respect des lois applicables et du but social poursuivi.

Il est bien entendu que l'obligation d'aboutir à une gestion non déficitaire constitue une obligation de moyen.

L'association est tenue de tenir à la disposition du collège communal toute pièce comptable et de lui donner tous les renseignements souhaités relativement à la gestion du site dans les 8 jours de la demande qui lui en est faite.

#### ARTICLE 10 - Responsabilité

Pendant la durée de la convention, l'association gère le site sous sa responsabilité exclusive et à ses risques et périls.

La Ville décline toute responsabilité en cas de dommages corporels ou matériels subis par quiconque. La responsabilité de la Ville ne pourra jamais être recherchée en raison de son titre de propriété ou de la surveillance qu'elle entend exercer quant à l'entretien des biens donnés en gestion, du chef de tout accident ou de tout dommage qui pourrait être causé à l'association, à ses membres et préposés ou à des tiers.

L'association déclare expressément se substituer à la Ville dans toute action qui serait mue contre elle de ce chef, sauf le cas où la responsabilité de la Ville, de ses représentants ou préposés serait directement engagée par suite d'une faute grave.

#### ARTICLE 11 - Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer dans le bien donné en gestion.  
L'association s'engage à faire respecter cette interdiction.

#### ARTICLE 12 – Autorisation de cuisiner

A condition qu'elle se conforme aux dispositions légales en la matière, l'association est autorisée à cuisiner dans le bien donné en gestion. L'utilisation de bonbonnes de gaz est cependant formellement interdite à l'intérieur du bâtiment.

#### ARTICLE 13 - Assurances

La Ville déclare que les biens donnés en gestion sont couverts en assurance incendie avec clause "abandon de recours".

L'association s'engage à souscrire, pendant toute la durée de la convention, les polices d'assurance suivantes :

- assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle de ses préposés pour tous les faits en rapport avec la gestion du bien (couverture suffisante pour tout sinistre qui pourrait survenir du fait de cette gestion)
- assurance "Incendie, dégâts des eaux, explosions et risques connexes" couvrant les risques non supportés par la Ville (notamment ses meubles et le recours des voisins) et assurance contre le vol couvrant ses meubles
- assurance "Responsabilité civile objective" conformément à la loi du 30 juillet 1979 et ses arrêtés royaux d'application
- assurance-loi couvrant son personnel.

A toute demande de la Ville, l'association justifiera des paiements réguliers des primes.

#### ARTICLE 14 - Surveillance

L'association gère en bon père de famille le site dont la gestion lui est confiée. Elle fournit le personnel de surveillance et de fonctionnement. Elle veille tout spécialement à mettre à la disposition des usagers du personnel ayant des compétences en chaque matière et à éviter toute dégradation des installations et des bâtiments. Elle s'engage à mettre à la disposition des usagers des installations conformes aux différentes règles, notamment d'hygiène et de sécurité, déterminées par les divers lois et arrêtés régissant pareilles installations.

L'association doit permettre l'accès aux infrastructures sportives à la Ville à toute demande afin de visiter celles-ci pour s'assurer du parfait état d'entretien et de propreté.

#### ARTICLE 15 - Transformations

L'association peut effectuer, moyennant accord préalable et écrit du collège communal, toutes transformations et faire édifier toutes constructions, installations et plantations dans le respect de la destination prévue à l'article 8, en se conformant à la législation en la matière.

A l'expiration de la présente convention, quelle qu'en soit la cause, ces transformations et/ou nouvelles constructions reviendront de plein droit et sans indemnité compensatoire à la Ville à moins qu'elle ne préfère leur enlèvement et la remise du bien dans son pristin état et ce, aux frais de l'association.

#### ARTICLE 16 - Impôts et taxes

L'association prend à sa charge tous les impôts et taxes quelconques mis ou à mettre sur le bien donné en gestion.

#### ARTICLE 17 - Servitudes

L'association doit conserver le site donné en gestion dans les limites et bornes. La Ville informe l'association que celui-ci n'est grevé d'aucune servitude, active ou passive. L'association s'interdit d'en laisser établir.

#### ARTICLE 18 - Entretien - Réparation

La Ville a, à sa charge, toutes les grosses réparations, telles que strictement définies à l'article 606 du Code civil, sous réserve des crédits budgétaires disponibles. Cette dernière s'engage à les exécuter de manière à ne pas entraver le fonctionnement de l'association.

La Ville n'est pas tenue des grosses réparations si leur estimation est hors de proportion avec la valeur des biens.

L'association doit signaler immédiatement à la Ville les dégâts dont la charge incombe au propriétaire.

Les grosses réparations dues au défaut de réparations d'entretien par l'association sont également à la charge de celle-ci.

L'association s'engage :

- à gérer en bon père de famille les biens visés aux articles 1er et 2 et à les entretenir en parfait état et à procéder, à ses frais, à toutes réparations utiles
- à équiper les locaux d'extincteurs adaptés, à faire effectuer le contrôle et la maintenance de ceux-ci par une entreprise agréée et à procéder à leur remplacement ou à leur remise en état conformément aux recommandations de cette entreprise.

#### ARTICLE 19 – Fermeture

L'association ne pourra faire valoir aucun droit à dédommagement en cas de fermeture temporaire ou définitive du site concédé, que cette fermeture résulte de l'exécution de travaux ou de toute autre cause.

#### ARTICLE 20 - Inaccessibilité - Droits d'occupation

L'association n'est pas autorisée :

- à céder, en tout ou en partie, la gestion du site.
- à octroyer tout droit quelconque portant sur tout ou partie des biens concédés.

Cependant, dans les limites et dans le respect des droits consentis en vertu de la présente convention, l'association pourra mettre à disposition le site donné en gestion conformément à l'article 8.

#### ARTICLE 21 - Occupations exceptionnelles par la Ville

L'association s'engage à satisfaire aux demandes d'occupation gratuite du site introduites ponctuellement par la Ville.

En cas d'occupation par la Ville, l'association veillera à ne pas programmer des activités poursuivies dans le même environnement qui perturberaient la réalisation des activités et des obligations de la Ville (élections par exemple).

Durant cette occupation par la Ville, l'association ne pourra accéder aux locaux.

La remise en état et le nettoyage incomberont à la Ville.

En cas de nécessité, le responsable de l'association prendra les informations nécessaires auprès de la Ville avant l'occupation et en vue de la programmation.

#### ARTICLE 22 - Résiliation - Dissolution de l' association

La présente convention est résiliée de plein droit et sans sommation, dans les hypothèses suivantes :

- en cas de manquement de l'association à l'une des obligations résultant pour elle de la présente convention sans préjudice du droit pour la Ville de réclamer, s'il échet, des dommages et intérêts;
- en cas de dissolution de l'association;
- en cas de modification de l'objet social de l'association;
- au cas où l'association devrait être considérée comme inactive (parce qu'elle n'a pas respecté son obligation de déposer ses comptes annuels pour trois exercices sociaux consécutifs).

#### ARTICLE 23 - Enregistrement

Les frais d'enregistrement de la convention sont à charge de l'association qui supportera seule tous droits et amendes auxquels la présente convention donnerait ouverture.

#### ARTICLE 24 - Respect des lois et conventions internationales en vigueur

L'association sera seule responsable du respect des lois et conventions internationales en vigueur notamment celles relatives aux droits d'auteur et droits voisins.

#### ARTICLE 25 - Abrogation des conventions antérieures

La présente convention abroge et remplace toutes les conventions antérieures conclues entre les parties portant sur le même objet.

#### ARTICLE 26 - Litige

La présente convention est régie par le droit belge.

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution du présent contrat sera tranché par les tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut – division Tournai.

Fait à Tournai en trois exemplaires, le .....

[1] Conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le montant estimatif de la subvention a été fixé par le collège communal à 200,00€/mensuel.

<b>15. Club house de l'Orient. Convention de concession de gestion. Saison 2016. Reconduction. Avenant n°2. Approbation.</b>
--

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que le club house de l'Orient est une cafétéria-terrasse située sur le site de l'Orient en bordure du plan d'eau de la carrière et que ce site dénommé "Aqua Tournai" regroupe la piscine communale de l'Orient, le camping communal, une aire de jeux, un étang, un site nature géré par le cercle des naturalistes de Belgique et une activité d'accrobranche exploitée par l'entreprise «Ecopark Adventures Tournai»;

Considérant que ce club house est un outil majeur qui vient compléter l'offre faite sur le site aux citoyens et ce, en harmonie avec la vocation du site qui est d'être un centre de loisirs accessible à tous dans un cadre à fort intérêt environnemental, touristique et ludique;

Considérant qu'en sa séance du 30 juin 2014, il a approuvé une convention de concession de gestion conclue entre la SPRL LE QUAI 34 et la Ville de Tournai ayant pour objet la gestion du club house de l'Orient et que cette convention a pris fin le 30 septembre 2014;

Considérant sa délibération du 27 avril 2015 marquant son accord sur la reconduction de la convention de concession de gestion conclue entre la SPRL LE QUAI 34 et la Ville de Tournai ayant pour objet l'exploitation du club house de l'Orient, dont l'article 4 a été modifié comme suit par l'avenant n°1: "La présente concession est conclue pour une durée déterminée. Elle prend cours le premier week-end des vacances scolaires de Pâques et prend fin le dernier dimanche de septembre 2015. Elle est reconductible par décision du conseil communal.";

Considérant l'article 3 de la convention prévoyant que "*le concessionnaire s'engage à transmettre à la Ville, en fin de saison, un bilan complet d'activités et ce, afin d'évaluer la qualité de l'exploitation*";

Vu le rapport d'activités transmis par le concessionnaire;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 05 mars 2016 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

#### **DECIDE**

de marquer son accord sur la reconduction de la convention de concession de gestion conclue entre la SPRL LE QUAI 34 et la Ville de Tournai ayant pour objet l'exploitation du club house de l'Orient, dont l'article 4 est modifié comme suit par l'avenant n°2 : "*La présente concession est conclue pour une durée déterminée. Elle prend cours le premier week-end des vacances scolaires de Pâques et prend fin le dernier dimanche de septembre 2016. Elle est reconductible par décision du conseil communal.*".

#### **16. Triptyque des Chauffours. Edition 2016. Convention de partenariat entre le Triathlon Grand Tournaisis (Tri GT) et la Ville. Approbation.**

Madame la Conseillère communale cdH, **Monique WILLOCOQ**, constate avec plaisir que les projets de convention sont soumis préalablement au conseil. Elle s'en félicite.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant l'organisation les samedi 7 et dimanche 8 mai 2016 du triptyque des Chauffours dans l'entité de Tournai, à partir de la carrière du site de l'Orient;

Considérant l'excellente organisation des précédentes éditions;

Considérant que la Ville de Tournai est partenaire en tant que co-organisateur de cet évènement sportif ayant accueilli lors de l'édition 2015 un peu plus de 1.600 compétiteurs et plus de 14.000 spectateurs;

Considérant qu'il est nécessaire de conclure une convention entre le comité organisateur le "Triathlon Grand Tournaisis" (Tri GT) et la Ville, en vue de fixer les obligations réciproques des parties dans le cadre de ce partenariat;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 05 mars 2016 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

### **DECIDE**

de marquer son accord sur les termes de la convention conclue entre le comité organisateur le "Triathlon Grand Tournais" (Tri GT) et la Ville de Tournai, qui a pour objet l'organisation, à partir de la carrière du site de l'Orient, les samedi 7 et dimanche 8 mai 2016, du triptyque des Chauffours édition 2016 :

Entre les soussignés :

D'une part,

Le comité organisateur "Triathlon Grand Tournais" (Tri GT) représenté par son président, Monsieur Jacques NAVEAU, domicilié rue de Tournai, 160 à 7620 Hollain, dénommé "l'organisateur",  
et

D'autre part,

La Ville de Tournai dénommée "la Ville", sise rue Saint-Martin, 52 à 7500 Tournai, représentée par ..... et Monsieur le Directeur général adjoint, Thierry LESPLINGART, agissant en exécution d'une décision du Conseil communal du 21 mars 2016.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

#### Article 1er : Dénomination, nature et date de l'événement.

"Le triptyque des Chauffours"

Épreuves de triathlon, dont le challenge national de triathlon des jeunes, un challenge inter-entreprises promo et le grand prix de Belgique de triathlon  
Samedi 7 et dimanche 8 mai 2016

#### Article 2 : Objet du partenariat.

Co-organisation du triptyque des Chauffours par:

1. l'octroi d'une aide indirecte (estimée à 3.974,32 €), c'est-à-dire :

- le soutien logistique [prêt de matériel, mise à disposition de la piscine de l'Orient et du Pas du Roc (salle et parking)];

- l'occupation du site et de la carrière de l'Orient ainsi que du parking du Pas du Roc;

- l'aménagement d'un village sportif et de l'arrivée au Pas du Roc;

2. l'octroi d'un subside d'aide directe à l'organisation d'un montant de 3.000,00€.

#### Article 3 : Description de la composante.

Organisation du triptyque des Chauffours au départ de la Carrière de l'Orient les samedi 7 et dimanche 8 mai 2016.

#### Article 4 : Cahier des charges.

La Ville déclare avoir pris connaissance du cahier des charges relatif à ses prestations en tant que partenaire de l'événement et mettra à la disposition de l'organisateur toutes les infrastructures nécessaires à son bon déroulement, en conformité avec le cahier des charges de l'organisateur.

#### Article 5 : participation financière à titre d'aide directe.

La Ville accordera une aide financière dans l'organisation de l'événement tel que précisé à l'article 3, à hauteur de 3.000,00€ (trois mille euros).

Fait à ....., le .....

(Signatures précédées de la mention olographe "Lu et approuvé", et cachet commune/club).".

**17. Triptyque des Monts et Châteaux 2016. Convention de partenariat entre l'ASBL TMC ORG et la Ville. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Considérant le courrier du président de l'ASBL TMC ORG relatif à la course cycliste "Le Triptyque des Monts et Châteaux 2016" ;

Considérant la troisième étape qui partira de Tournai (Grand Place) le dimanche 3 avril 2016 à 15 heures;

Considérant qu'une réunion préparatoire de l'évènement a eu lieu le 30 novembre 2015;

Considérant le respect du cahier des charges;

Considérant la mise à disposition de la salle, du vestiaire et des toilettes de la halle aux draps;

Considérant que le subside de 5.000,00€ est inscrit au budget 2016 sous l'article 76403/332-02 "Subside à l'ASBL Triptyque des Monts et Châteaux";

Considérant qu'une convention doit définir les conditions de partenariat entre l'organisateur de cette épreuve cycliste et la Ville de Tournai;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

**DECIDE**

d'approuver la convention de partenariat à conclure entre l'ASBL TMC ORG et la Ville, dont les termes suivent :

"Entre les soussignés :

- d'une part, l'ASBL TMC ORG représentée par son président, Monsieur Jean-Pierre DELITTE, domicilié rue Pironche, n° 29 à 7911 Frasnes-lez-Buissenal, dénommée "l'organisateur",  
et

- d'autre part, dénommés "les preneurs",

Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, Echevin délégué à la fonction maïorale, et Monsieur Thierry LESPLINGART, Directeur général adjoint

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er – Dénomination, nature, et date de l'événement

"Le Triptyque des Monts et Châteaux"

Epreuve cycliste par étapes du calendrier international U.C.I. Europe Tour (classe 2) organisée les vendredi 1er avril, samedi 2 avril et dimanche 3 avril 2016.

Article 2 – Objet du partenariat



L'organisateur concède aux preneurs l'accueil d'une des composantes de l'événement décrit à l'article 1er.

#### Article 3 – Description de la composante

Jour et date : dimanche 3 avril 2016.

Départ de la 3ème étape du Triptyque des Monts et Châteaux entre Tournai et Chièvres

Site : Tournai - Grand Place (15 heures).

#### Articles 4 – Cahier des charges

Les preneurs déclarent avoir pris connaissance du cahier des charges relatif à leurs obligations en tant que partenaires de l'événement et mettront à la disposition de l'organisateur toutes les infrastructures nécessaires à son bon déroulement en conformité avec le cahier des charges.

#### Articles 5 - Obligations financières.

La participation financière des preneurs agissant solidairement dans la prise en charge de l'événement tel que précisé à l'article 3 est fixée à 5.000,00€ (cinq mille euros).

La première tranche, soit la moitié du montant, sera versée avant le ..... 2016

La deuxième tranche, soit le solde restant, sera versée au plus tard le ..... 2016

Fait à ....., le .....

(signatures précédées de la mention olographe "Lu et approuvé" et cachet Commune/club).

### **18. Enseignement. Projet d'établissement de l'école de Warchin. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme de politique générale (déclaration de politique communale 2012-2018) approuvé par le conseil communal du 18 décembre 2012 par lequel la majorité souhaite garantir un enseignement fondamental de qualité à chaque élève;

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu les articles L1122-27 et L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et organisant les structures propres à les atteindre et, plus particulièrement, sa section 2 (chapitre 7) prévoyant que tout établissement scolaire dispose d'un projet d'établissement adapté au moins tous les trois ans;

Considérant que le conseil de participation de l'école de Warchin, Vieux chemin d'Ath, 175 à 7548 Warchin, a approuvé le projet d'établissement le 15 septembre 2015;

Considérant que la commission paritaire locale (COPALOC) a jugé ce projet d'établissement conforme au projet éducatif du pouvoir organisateur le 28 janvier 2016;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

**APPROUVE**

le projet d'établissement de l'école de Warchin, Vieux chemin d'Ath, 175 à 7548 Warchin, dont les termes suivent :

## **PROJET D'ETABLISSEMENT DE L'ECOLE DE WARCHIN**

### **A. Valeurs**

#### **A.1. Epanouissement**

L'épanouissement est le fait de devenir serein et équilibré, de se développer dans toutes ses possibilités.

Notre action pédagogique visera à aider l'enfant à se sentir bien pour évoluer au mieux.

Concrètement :

- En prenant conscience qu'être en bonne santé est plus important et dépend de certaines bonnes habitudes
- En accompagnant par le renforcement positif
- En travaillant avec différents collaborateurs de l'éducation (centre psycho-médico-social, logopède - C.P.M.S.-, école des devoirs...)

#### **A.2. Sens social**

Nous portons une attention particulière à l'entraide, au soutien mutuel et surtout au "vivre ensemble".

L'école est une petite communauté où il doit faire bon vivre et où chacun a sa place.

Concrètement :

- Attention particulière à la politesse, la courtoisie et au respect de chacun
- En responsabilisant les enfants pour veiller à la propreté de la cour (ramassage des papiers)
- Tutorat au sein des classes (les 2èmes aident les 1ères à trouver le bon cahier...)
- En profitant de certaines différences pour s'enrichir
- En mettant en place des actions pour créer des climats bienveillants de la classe maternelle à la 6ème primaire.

#### **A.3. Persévérance**

Notre travail pédagogique veut donner le goût de l'effort.

Concrètement :

- En récompensant l'effort lors de la finalisation d'un projet (visite d'un musée sur le thème travaillé)
- En incitant l'implication

### **B. Spécificités**

#### **B.1. Situation**

Située en bordure de ville, notre école accueille vos enfants dans une structure familiale.

L'école dispose d'un vaste parking, ce qui permet de déposer les enfants facilement et en toute sécurité.

#### **B.2. Etablissement**

L'équipe dynamique encadre vos enfants dans des locaux de plain-pied.

Un lieu est réservé aux petits. Celui-ci comprend un dortoir, un espace sanitaire, une salle de jeux intérieure, une cour et un espace vert clôturés.

Chaque aire de jeux extérieure est fermée.

Les classes fraîchement repeintes sont chaleureuses, lumineuses et agréables.

Les classes organisées par cycle permettent un travail de continuité et facilitent l'aide spécifique à apporter aux enfants.

#### **B.3. Services**

L'école est ouverte de 7 à 18 heures.

Un accueil extrascolaire est possible le mercredi après-midi jusqu'à 18 heures. Un transport est alors organisé par la Ville vers l'école d'Havennes.

Un transport scolaire peut être organisé sous réserve d'acceptation du dossier.

Un repas préparé par un traiteur sous surveillance d'une diététicienne peut être commandé.

Les repas du midi sont orchestrés en deux services : un premier pour les maternelles et un second pour les primaires.

Des cycles « piscine » sont aménagés en maternelle et primaire.

Un cours de néerlandais est assuré au degré supérieur.

#### **B.4. Transition vers le secondaire**

Notre pédagogie prépare nos élèves à la grande aventure du secondaire.

Concrètement :

- En mettant en œuvre une méthode de travail
- En apprenant à travailler seul
- En gérant son emploi du temps (anticipation)
- En organisant son travail en fonction du planning de la classe (quand Madame est occupée avec l'autre classe et que j'ai fini mon travail, j'en profite pour revoir ma leçon ou prendre de l'avance)
- En préparant le journal de classe plusieurs jours à l'avance
- En recherchant individuellement de la documentation
- En s'intéressant à l'actualité
- En travaillant en groupes
- En collaborant avec le CPMS (animation).

#### **C. Prescrits éducatifs et pédagogiques mis en œuvre issus de l'article 8**

##### **C.1. Compétences disciplinaires et transversales**

Les axes à développer en lien avec l'article 8 du décret « Missions » :

- Mettre l'enfant dans des situations qui l'incitent à mobiliser dans une même démarche des compétences transversales et disciplinaires, y compris les savoirs et les savoir-faire y afférents.
- Recourir aux technologies de la communication et de l'information, dans la mesure où elles sont des outils de développement, d'accès à l'autonomie et d'individualisation des parcours d'apprentissage.
- Susciter le goût de la culture et de la créativité et favoriser la participation à des activités culturelles par une collaboration avec les acteurs concernés.
- Participer à la vie de son quartier ou de son village et, partant, de sa commune, et s'y intégrer de manière harmonieuse notamment en ouvrant ses portes au débat démocratique.
- Privilégier les activités de découverte, de production et de création.
- Articuler théorie et pratique, permettant notamment la construction de concepts à partir de la pratique.

##### **C.2. Découverte, production, création**

Notre enseignement privilégie un épanouissement personnel en suscitant la curiosité, en donnant le goût de l'effort et en étant ouvert aux autres et au monde.

##### **C.3. Articulation pratique/théorique**

Pour l'enseignement fondamental, en visant la continuité des apprentissages sur une pédagogie où l'élève est acteur de sa réussite, votre enfant sera amené à travailler l'expression écrite chez les plus grands ainsi que l'orientation spatiale chez les plus petits, sans oublier tous les autres domaines.

##### **C.4. Equilibre travail individuel et collectif**

Votre enfant sera encouragé à travailler seul ou en groupes selon les besoins.

##### **C.5. Evaluations**

Votre enfant sera évalué à travers différents moyens tout au long de son cursus scolaire.

Par exemple, lors d'exercices collectifs en classe ou lors des épreuves de fin de cycle...

#### C.6. Eveil aux professions

Tout au long de sa scolarité, votre enfant sera amené à rencontrer différents professionnels qualifiés.

#### C.7. Technologies de la communication et de l'information

Votre enfant sera sollicité à l'élaboration d'un périodique.

#### C.8. Activités culturelles et sportives

Votre enfant complétera ses apprentissages par le biais du jeu, de l'écriture, de la sculpture, du chant, de la peinture,...

En outre, il participera aussi à diverses activités sportives organisées par les maîtres spéciaux.

#### C.9. Citoyenneté

Le projet amènera votre enfant à développer son esprit citoyen. La valeur du sens social y contribuera fortement.

#### C.10. Ouverture sur le quartier

Le projet amènera votre enfant à rencontrer et à se familiariser avec l'environnement proche de l'école à travers diverses enquêtes et mobilisations comme la commémoration du 11 novembre ou le ramassage des déchets dans le cadre de l'action citoyenne «Ville propre».

### **D. Année complémentaire**

Un enfant, qui rencontre d'importantes difficultés dans ses apprentissages, peut être amené, exceptionnellement, dans son intérêt et sur avis du conseil de classe, à être maintenu dans la même année ou à effectuer une année complémentaire. Évaluées avec précision, les difficultés sont consignées dans le dossier de l'élève qui met en évidence les compétences à acquérir et les moyens pour y parvenir.

Lors de l'année complémentaire, l'élève est inscrit dans le groupe-classe correspondant le mieux aux intérêts de ses apprentissages. A certaines périodes, en collaboration avec les autres groupes du même cycle, des activités spécifiques lui seront proposées en fonction de ses besoins.

### **E. Intégration des élèves provenant de l'enseignement spécialisé**

L'équipe éducative se prépare et est en réflexion pour fixer les choix pédagogiques et ainsi mettre en œuvre les actions prioritaires dans le cas où notre établissement serait amené à pratiquer l'intégration des élèves issus de l'enseignement spécial.

**ACTION PRIORITAIRE** : Rédaction d'un journal

#### Cycle 1

- Prises de photos lors des ateliers particuliers
- Dictée à l'adulte
- Référentiel
- Techniques d'exécution

#### Cycle 2

- Jeux (charades, devinettes...)
- Poésies (+ illustrations)
- Bricolages, recettes

#### Cycle 3

- Les arts (articles, biographies...)
- Critiques livres, films...

#### Cycle 4

- La Une (mise en page, comparer différents journaux, différentes unes)
- Tris de textes... (ordinateur).

## **19. Enseignement. Projet d'établissement de l'école de Warchin (implantation d'Havennes). Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme de politique générale (déclaration de politique communale 2012-2018) approuvé par le conseil communal du 18 décembre 2012 par lequel la majorité souhaite garantir un enseignement fondamental de qualité à chaque élève;

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu les articles L1122-27 et L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et organisant les structures propres à les atteindre et, plus particulièrement, sa section 2 (chapitre 7) prévoyant que tout établissement scolaire dispose d'un projet d'établissement adapté au moins tous les trois ans;

Considérant que le conseil de participation de l'école de Warchin (implantation d'Havennes), rue du Roi Chevalier, 6 à 7531 Havennes, a approuvé le projet d'établissement le 15 septembre 2015;

Considérant que la commission paritaire locale (COPALOC) a jugé ce projet d'établissement conforme au projet éducatif du pouvoir organisateur le 28 janvier 2016;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

### **APPROUVE**

le projet d'établissement de l'école de Warchin (implantation d'Havennes), rue du Roi Chevalier, 6 à 7531 Havennes, dont les termes suivent :

### **PROJET D'ETABLISSEMENT DE L'ECOLE D'HAVENNES**

#### **A. Nos valeurs**

##### **A.1. L'autonomie**

- Situation d'une collectivité, d'un organisme public doté de pouvoirs et d'institutions leur permettant de gérer les affaires qui leur sont propres sans interférence du pouvoir central.
- Capacité de quelqu'un à être autonome, à ne pas être dépendant d'autrui; caractère de quelque chose qui fonctionne ou évolue indépendamment d'autre chose; l'autonomie d'une discipline scientifique.
- Prendre des décisions pour agir au terme de l'analyse des situations variées de la vie.

Notre volonté sera de valoriser l'indépendance, la motivation, l'esprit d'analyse et de recherche.

##### **A.2. La bienveillance**

- Disposition d'esprit inclinant à la compréhension, à l'indulgence envers autrui : interroger des candidats avec bienveillance.
- Disposition affective d'une volonté qui vise le bien et le bonheur d'autrui.

Notre volonté sera de valoriser la camaraderie, l'amitié, l'entente, la prise en compte de l'autre, l'ouverture d'esprit, l'entraide.

##### **A.3. La tolérance**

- Attitude de quelqu'un qui admet chez les autres des manières de penser et de vivre différentes des siennes.
- Respecter les opinions et la liberté d'autrui, respecter les différences.

Notre volonté sera de valoriser la compréhension, l'indulgence, l'acceptation des différences.

##### **A.4. Nos spécificités**

Notre "petite" école n'a de petite que le nom. En plein cœur du village, au calme, non loin d'un grand axe, vous y trouverez une structure agréable, accueillante offrant un parking aisé. En effet, nous disposons de grandes classes fraîchement repeintes équipées d'un matériel informatique performant : tableau interactif et ordinateurs. A cela s'ajoutent un réfectoire lumineux et une salle de gymnastique.

Pour se détendre, les enfants profiteront d'une grande cour de récréation sécurisée ainsi que d'un espace vert accessible. La particularité de notre école est l'organisation en classe composite. Celle-ci nous permet un meilleur suivi des enfants, un rapport de proximité et une continuité dans les apprentissages. Vous y trouverez une équipe dynamique, motivée et à l'écoute.

L'école ouvre ses portes tous les jours dès 7 heures. De 16 à 17 heures, une étude est dirigée par un enseignant; une garderie vous accueille jusqu'à 18 heures.

Possibilités d'un transport scolaire sous condition.

## **B. Prescrits éducatifs et pédagogiques mis en œuvre, issus de l'article 8 du décret missions**

### **B.1. Compétences disciplinaires et transversales.**

Au sein de notre établissement, nous envisageons de mettre en évidence plusieurs compétences :

- L'ouverture au monde et aux autres
- L'adaptation de chaque enfant au sein de son environnement
- Le traitement des informations : récolter, décoder, communiquer, argumenter, investir, vérifier....
- Eveiller la curiosité de chacun
- S'auto-évaluer et se remettre en question
- Notre travail s'articulera également autour de quatre axes tels que :
  - le français : savoir parler, savoir écouter, savoir lire, expression écrite, orthographe
  - l'observation scientifique
  - l'expérimentation
  - l'ouverture aux nouvelles technologies

### **B.2. Découverte, production, création**

Notre projet ayant un lien avec l'éducation à l'environnement, aux sciences et aux multimédias, nous sensibiliserons les enfants de différentes manières au travers de diverses activités telles que visites de musées, entretien de l'environnement proche (jardin communautaire...), découverte de la pêche...

Nous proposons également un accès gratuit à la bibliothèque, toutes les semaines.

### **B.3. Articulation pratique/théorie**

L'enfant développera ses compétences le plus souvent possible au départ de situations de vie. Il sera un enfant "acteur", confronté à des situations problèmes issues de la vie de tous les jours. Il pourra ainsi construire des compétences solides et transférables.

Pour ce faire, nous favorisons :

- La mise en place d'une initiation aux nouvelles technologies
- L'utilisation de matériel concret lors des apprentissages
- Le recours à la pédagogie différenciée
- L'interdisciplinarité

### **B.4. Equilibre entre le travail individuel et collectif**

Au sein de nos classes, nous mettons en place différents dispositifs pédagogiques tels que :

- Le tutorat
- Les ateliers autonomes

### **B.5. Les évaluations**

Tout au long de l'année, différents systèmes d'évaluation seront mis en place au sein de chaque classe :

- L'évaluation formative qui se fera tout au long de l'année scolaire, sans notation

- L'évaluation sommative qui paraîtra dans les bulletins
- L'évaluation certificative qui intervient à la fin de l'école primaire en vue de l'obtention du certificat d'études de base (CEB)

#### B.6. Eveil aux professions

Par le biais de personnes ressources, nous visons l'ouverture sur le monde extérieur.

#### B.7. Technologie de la communication et de l'information

L'utilisation des nouvelles technologies au travers des apprentissages nous semble devenue indispensable. En effet, à l'heure actuelle, les enfants les côtoient quotidiennement. Nous offrons donc la possibilité à chacun de les utiliser à bon escient dans un environnement sécurisé.

#### B.8. Activités culturelles et sportives

Une place est réservée aux manifestations culturelles, mais aussi sportives. Par une série d'activités, l'école veut s'ouvrir sur le monde extérieur.

#### B.9. Citoyenneté

L'école aidera l'enfant à devenir un citoyen responsable, acteur au sein de son environnement. Concernés par la vie de leur école (organisation de projets...), les élèves sont formés à la responsabilité.

#### B.10. Ouverture sur le quartier, le village

En plein coeur du village, notre école offre la possibilité de participer activement à la vie rurale. Nous découvrirons le village sous ses différents aspects.

### **C. Année complémentaire**

Un enfant, qui rencontre d'importantes difficultés dans ses apprentissages, peut être amené exceptionnellement, dans son intérêt et sur avis du conseil de classe, à être maintenu dans la même année ou à effectuer une année complémentaire. Évaluées avec précision, les difficultés sont consignées dans le dossier de l'élève qui met en évidence les compétences à acquérir et les moyens pour y parvenir.

Lors de l'année complémentaire, l'élève est inscrit dans le groupe-classe correspondant le mieux aux intérêts de ses apprentissages. A certaines périodes, en collaboration avec les autres groupes du même cycle, des activités spécifiques lui sont proposées en fonction de ses besoins.

### **D. Intégration des élèves provenant de l'enseignement spécialisé**

L'équipe éducative se prépare et est en réflexion pour fixer les choix pédagogiques et mettre en œuvre les actions prioritaires au cas où notre établissement serait amené à pratiquer l'intégration des élèves issus de l'enseignement spécial.

**20. Rumillies, au lieu-dit "Bas Rejet". Vente de gré à gré sur base d'appel d'offres d'une parcelle communale. Promesse unilatérale d'acquisition . Acte de vente. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que la ville de Tournai est propriétaire d'une parcelle de terrain sise à RUMILLIES, au lieu-dit "Bas rejet", cadastrée ou l'ayant été 6ème division, section B n°159A d'une contenance de 1ha 7a 65ca (figurant en fluo rose sur le plan annexé au dossier);

Considérant que cette parcelle est reprise en zone agricole au plan de secteur avec un aléa d'inondation fort en bordure du rieu d'Amour et faible au-delà;

Considérant la correspondance reçue le 7 avril 2014 émanant d'un habitant de Rumillies domicilié 6, rue du Croquet, sollicitant l'acquisition de cette parcelle communale étant donné que celle-ci lui est donnée depuis de longues années en location moyennant le montant annuel de 254,49€;  
Considérant qu'il est également propriétaire des parcelles (figurant en fluo vert sur le plan annexé au dossier) :

- HAVINNES, 9ème division, section A n°6 A d'une contenance de 45a 20ca;
- RUMILLIES, 6ème division, section B n°152 A d'une contenance de 1ha 40ca 48ca;
- RUMILLIES, 6ème division, section B n°141 d'une contenance de 20a 80ca;

Considérant que la parcelle mise en vente fait partie du patrimoine de la régie foncière;

Considérant que le preneur utilise la parcelle (et les parcelles voisines lui appartenant) pour y faire paître des animaux et qu'aucune convention écrite n'a pu être retrouvée;

Considérant l'avis favorable en date du 10 avril 2014 du service aménagement, étant entendu qu'il sera précisé l'interdiction de toute modification du relief du sol vu la contiguïté au Rieu;

Considérant la note en date du 10 juin 2014 du chef de bureau technique stipulant que :

- le bien est bordé par le "rieu d'Amour", rieu classé en 2ème catégorie à l'atlas des cours d'eau non navigables et est donc, par conséquent, propriété de la Province de Hainaut. L'avis du service Hainaut ingénierie technique doit être sollicité;

- une bande de terrain de 4m de large bordant ce rieu devra rester accessible en tout temps aux engins de chantier afin d'en permettre l'entretien;

Considérant que les articles 47 et suivants de la loi du 4 novembre 1969 relative aux règles particulières aux baux à ferme (section 3 du chapitre II du titre VIII du livre III du Code civil) accordent, en cas de vente d'un bien donné en bail à ferme, au preneur un droit de préemption pour lui-même ou pour ses descendants ou enfants adoptifs ou ceux de son conjoint, ou pour les conjoints desdits descendants ou enfants adoptifs, qui participent effectivement à l'exploitation de ce bien;

Considérant qu'en date du 1er août 2014, le collège communal a marqué son accord de principe, sous réserve de l'approbation du conseil communal, sur l'aliénation de gré à gré sur base d'appel d'offres de cette parcelle communale;

Considérant qu'étant donné que cette parcelle est donnée en bail à ferme, les offres déposées par des personnes autres que le preneur ne pourront être acceptées que sous condition suspensive du non-exercice par celui-ci du droit de préemption;

Considérant que des clauses particulières sont insérées dans l'acte de vente compte tenu du fait que le rieu d'Amour (cours d'eau de 2ème catégorie) borde celle-ci (nécessité de laisser un accès suffisant au rieu pour permettre son entretien, interdiction de modification du relief du sol,...);

Considérant qu'en même séance, le collège communal a décidé, d'une part, d'informer la province de Hainaut, service Hainaut ingénierie technique de cette mise en vente afin qu'elle puisse formuler ses remarques, notamment au sujet du droit d'accès au rieu et, d'autre part, de solliciter l'estimation de la parcelle auprès de l'administration de l'enregistrement de Tournai;

Considérant que, suite à la lettre de demande adressée à l'administration de l'enregistrement en date du 11 août 2014 (et les différents rappels téléphoniques et écrits, notamment en date du 27 octobre 2014), la Ville de Tournai a été informée le 28 janvier 2015 par l'administration de l'enregistrement de Tournai que les estimations pour compte de tiers ne font désormais plus partie de ses compétences depuis la mise en place de nouvelles structures au sein de l'enregistrement au 1er janvier 2015;

Considérant qu'en séance du 13 février 2015, le collège communal a pris connaissance du courrier en date du 29 septembre 2014 du service Hainaut ingénierie technique portant sur ses remarques et avis sur la mise en vente de la parcelle en question;



Considérant qu'en même séance et suite à la mise en place de nouvelles structures au sein de l'administration de l'enregistrement au 1er janvier 2015, le collège communal a décidé de solliciter l'estimation de la parcelle précitée auprès du service public de Wallonie, département des comités d'acquisition, direction du comité d'acquisition de Mons;

Considérant que ce service a, dès lors, été chargé du suivi de ce dossier en prenant en compte les remarques et avis du service Hainaut ingénierie technique dans la rédaction du projet d'acte de cette aliénation;

Considérant qu'en date du 30 avril 2015, le collège communal a pris connaissance du rapport d'expertise dressé le 7 avril 2015 émanant du service public de Wallonie, département des comités d'acquisition, direction du comité d'acquisition de Mons, et fixant à 8.100,00€ la valeur vénale de la parcelle mise en vente;

Considérant qu'en même séance, le Collège communal a fixé le prix minimum à 8.100,00€ (tel que fixé par le service public de Wallonie, département des comités d'acquisition, direction du comité d'acquisition de Mons);

Considérant que l'enquête commodo et incommodo tenue du 8 mai 2015 au 2 juin 2015 n'a donné lieu à aucune observation;

Considérant le courriel en date du 27 novembre 2015 du directeur-conseiller au service public de Wallonie, département des comités d'acquisition, direction du comité d'acquisition de Mons, relatif à la promesse unilatérale d'acquisition et au projet de l'acte de vente;

Considérant la décision du conseil communal du 14 décembre 2015 portant sur la procédure à suivre lors d'une vente de gré à gré sur base d'appel d'offres à l'intervention du service public de Wallonie;

Considérant les modifications apportées aux projets par le service patrimoine, occupation du domaine public;

Considérant que, par courriel du 15 janvier 2016, le service public de Wallonie, département des comités d'acquisition, direction du comité d'acquisition de Mons, a marqué son accord sur lesdites modifications;

Considérant la décision du collège communal du 22 janvier 2016 de marquer son accord, sous réserve de l'approbation du conseil communal, sur les termes de la promesse unilatérale d'acquisition et de l'acte de vente de ladite parcelle;

Considérant l'extrait du plan cadastral, les matrices;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 03 février 2016 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

#### **DECIDE:**

**1. de procéder à la vente de gré à gré sur base d'appel d'offres de la parcelle communale sise à RUMILLIES, au lieu-dit "Bas rejet", cadastrée ou l'ayant été 6ème division, section B n°159A d'une contenance de 1ha 7a 65ca moyennant le montant de 8.100,00€ hors frais et ce, à l'intervention du service public de Wallonie, département des comités d'acquisition, direction du comité d'acquisition de Mons;**

**2. de marquer son accord sur les termes de la promesse unilatérale d'acquisition relative à cette vente :**

L'an deux mille seize

Le .....

Nous, Christian FOUCART, Président-adjoint au service public de Wallonie, direction générale transversale du budget, de la logistique et des technologies de l'information et des communications, département des comités d'acquisition, direction du comité d'acquisition de MONS, actons la convention suivante intervenue entre :

D'UNE PART,

Comparaissant devant nous :

.....  
Ci-après dénommé «le comparant»,

ET D'AUTRE PART,

La VILLE DE TOURNAI, dont les bureaux sont situés à 7500 Tournai, rue Saint-Martin, numéro 52, ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 96 du décret du 11 décembre 2014 contenant le budget général des dépenses de la Région Wallonne pour l'année budgétaire 2015, publié au Moniteur belge du 23 janvier 2015, entré en vigueur le 1er janvier 2015 et en exécution d'une délibération du conseil communal en date du 21 mars 2016, délibération devenue définitive au regard des règles régissant la tutelle et dont un extrait certifié conforme restera ci-annexé, Ci-après dénommée «le pouvoir public».

#### I. PROMESSE

Le comparant déclare s'engager, sous condition suspensive de non-exercice du droit de préemption par l'occupant et/ou la Région wallonne, à acquérir du pouvoir public, si ce dernier accepte de vendre, le bien désigné ci-après, aux conditions indiquées dans le présent acte.

Le pouvoir public, représenté par le fonctionnaire préqualifié, accepte cette promesse sans pour autant s'engager à vendre.

#### DESIGNATION DU BIEN

TOURNAI 6ème division (INS 57073 - matrice cadastrale 110)

Une parcelle sise au lieu-dit «Le bas rejet», actuellement cadastrée comme pâture, section B numéro 159/A pour une contenance d'un hectare sept ares soixante-cinq centiares (1ha 7a 65ca), ci-après dénommée «le bien».

#### II. CONDITIONS

1) Si le pouvoir public s'engage à vendre, le comparant lui paiera la somme de .....  
à titre de prix d'acquisition.

Ce prix sera payé par chèque certifié le jour de la passation de l'acte authentique sous déduction de l'acompte de dix pourcents payé précédemment lors de la signature du compromis de vente.

2) La présente promesse est valable pendant un délai de six mois à partir de ce jour.

Si le pouvoir public désire lever l'option, il devra le signifier au comparant, par exploit d'huissier ou par lettre recommandée à la poste, avant l'expiration de ce délai. A défaut de signification, le comparant ne sera plus tenu par sa promesse. Il ne pourra cependant retirer celle-ci avant l'expiration du délai ci-dessus fixé.

Si la signification a lieu dans le délai et dans la forme prévus ci-avant, il y aura vente à la date de cette signification de telle sorte que, si les parties restent en défaut de passer acte authentique, la promesse et la signification, ensemble, vaudront vente.

3) En cas de levée de l'option, un compromis de vente sera signé sous condition suspensive de non-exercice du droit de préemption par l'occupant et/ou la Région wallonne. Un acompte de dix pourcents devra être versé ainsi qu'une provision pour frais de quinze pourcents ou huit et demi pourcents en cas de réduction des droits d'enregistrement. Au plus tard dans les quatre mois, l'acte

authentique de vente sera signé et s'opérera aux conditions ordinaires de droit et en outre aux conditions suivantes :

1.- GARANTIE - SITUATION HYPOTHECAIRE.

Le bien sera vendu pour quitte et libre de toutes charges et hypothèques quelconques.

2.- SERVITUDES.

Le bien sera vendu avec toutes ses servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues, le comparant étant libre de faire valoir les unes à son profit et de se défendre des autres, mais à ses frais, risques et périls, sans intervention du pouvoir public ni recours contre lui, et sans, cependant, que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait, soit en vertu de titres réguliers et non prescrits, soit en vertu de la loi.

A cet égard, le pouvoir public déclarera qu'il n'a personnellement conféré aucune servitude sur le bien vendu et qu'à sa connaissance il n'en existe pas d'autre que celles résultant de prescriptions légales ou des stipulations reprises dans le paragraphe intitulé «CONDITIONS PARTICULIERES».

3.- ETAT DU BIEN - CONTENANCE.

Le comparant prendra le bien dans l'état où il se trouve, sans aucune garantie au sujet du bon état des constructions, des vices ou défauts apparents ou cachés, de la nature du sol ou du sous-sol, ni de la contenance indiquée, dont la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, fera profit ou perte pour le comparant.

Il ne pourra exiger aucune indemnité pour erreur de nom, de désignation, d'indication de tenants et aboutissants ni pour défaut d'accès.

4.- RESERVE.

Tous les compteurs et canalisations, qui se trouveraient dans le bien et qui n'appartiendraient pas au pouvoir public, ne feront pas partie de la vente et seront réservés à qui de droit.

5.- OCCUPATION - ENTREE EN JOUISSANCE - IMPOTS.

Le bien est occupé par ..... Le comparant déclare être parfaitement au courant de l'existence d'un bail à ferme et le pouvoir public ne s'engage pas quant à la libération dudit bien.

Le comparant aura la pleine propriété du bien à dater du jour de la passation de l'acte authentique de vente. Il entrera en jouissance du bien à compter du même moment soit par l'occupation personnelle ou par la perception du fermage.

Il paiera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférents au bien vendu à compter du premier janvier suivant la date de l'acte authentique de vente.

6.- CONDITIONS PARTICULIERES

Le comparant a été informé de l'avis formulé par la province de Hainaut le 29 septembre 2014. Cet avis est rédigé comme suit :

Considérant que la parcelle reprise ci-avant est située à proximité du cours d'eau non navigable de 2ème catégorie «rieu d'Amour», géré par la province de Hainaut, parmi les différentes réglementations en vigueur sur les cours d'eau non navigables en province de Hainaut, il est nécessaire de souligner plus particulièrement les textes légaux suivants :

1. Loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau navigables

- Article 7 : en vertu de cette loi, la Province a en charge les travaux de curage, d'entretien et de réparation des cours d'eau concernés;

- Article 9 : les ponts et autres ouvrages privés sont entretenus et réparés par ceux à qui ils appartiennent;

- Article 12 : les particuliers (...) ne peuvent exécuter des travaux extraordinaires d'amélioration aux cours d'eau non navigables qu'après avoir été autorisés par la députation permanente (...);

- Article 14 : les particuliers (...) ne peuvent exécuter des travaux extraordinaires de modifications aux

cours d'eau non navigables qu'après avoir été autorisés par la députation permanente (...);

- Article 17 : § 1er - les riverains, les usagers et les propriétaires d'ouvrages d'art sur les cours d'eau sont tenus :

1°) de livrer passage aux agents de l'administration, aux ouvriers et aux autres personnes chargées de l'exécution des travaux;

2°) de laisser déposer sur leurs terres ou leurs propriétés, les matières enlevées du lit du cours d'eau, ainsi que les matériaux, l'outillage et les engins nécessaires pour l'exécution des travaux.

2. Arrêté royal du 5 août 1970 portant règlement général de police des cours d'eau non navigables

- Article 8 : (arrêté royal du 21 février 1972) A partir du 1er janvier 1973, les terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert et servant de pâtures, doivent être clôturées de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture. La partie de clôture située en bordure du cours d'eau doit se trouver à une distance de 0,75 m à 1m, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres et ne peut avoir une hauteur supérieure à 1m50 au-dessus du sol. La clôture doit être établie de façon à ce qu'elle ne puisse créer une entrave au passage du matériel utilisé pour l'exécution des travaux ordinaires de curage, d'entretien ou de réparation aux cours d'eau;

- Article 10 : il est interdit :

1°) de dégrader ou d'affaiblir, de quelque manière que ce soit, les berges ou les digues d'un cours d'eau;

2°) d'obstruer, de quelque manière que ce soit, les cours d'eau ou d'y introduire des objets ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux;

3°) de labourer, de herser, de bêcher ou d'ameublir d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,50 m mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres,...;

3. Arrêté royal du 17 août 1981 approuvant le règlement provincial sur les cours d'eau non navigables de la province de Hainaut

- Article 25 : une autorisation préalable est requise par le collège provincial pour :

1°) tous travaux de construction, de démolition, de reconstruction ou de transformation d'un ouvrage se trouvant le long, au-dessus ou au-dessous d'un cours d'eau;

2°) le placement, le déplacement, ou le remplacement de tous ouvrages ou canalisations se trouvant au-dessus, au-dessous ou dans un cours d'eau sans modification du lit ou du tracé de ce cours d'eau,..;

- Article 28 : il est formellement interdit :

1°) de poser ou de laisser subsister des clôtures en travers ou au milieu du lit des cours d'eau;

2°) de constituer ou de laisser subsister des dépôts de bois, de terre, de fumier ou de tous autres matériaux ou produits sur une bande de terre de 5m de largeur mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres;

- Article 29 : le creusement d'un abreuvoir n'est toléré qu'à la condition qu'il soit situé en dehors du lit du cours d'eau et muni d'une clôture capable d'empêcher tout accès du bétail au lit du cours d'eau.

4. Loi du 12 juillet 1973 relative à la conservation de la nature

Cette loi interdit de «planter ou replanter des résineux ou de laisser se développer leurs semis à moins de 6m des berges de tout cours d'eau, en ce compris les sources».

Sur base des cartes d'aléas d'inondations pour le sous-bassin hydrographique de l'Escaut- Lys, la parcelle agricole est située en zone d'aléa d'inondation moyenne et faible. La province de Hainaut ne pourra être tenue pour responsable des éventuels dégâts liés aux débordements du cours d'eau qui pourraient survenir, dus à des conditions exceptionnelles et/ou imprévisibles. Outre les dispositions régionales en la matière, il est interdit de modifier le relief, remblayer dans les périmètres arrêtés par les cartes d'aléa d'inondation. Aucun apport de terre ne pourra être toléré sur la parcelle.

Pour le bon entretien du cours d'eau, il est nécessaire de disposer d'une bande d'accès de 5 mètres le long du cours d'eau, libre de toute construction et de plantation, nécessaire à l'étalement des matières enlevées du lit du cours d'eau. Le domaine provincial correspond au lit mineur du cours d'eau, la crête de berge du cours d'eau correspond à la limite de propriété.

Vu la proximité immédiate du cours d'eau, le demandeur doit prendre les dispositions qui s'imposent pour protéger son bien contre l'érosion naturelle des berges, assurer la stabilité de son bien et en assumera seul la charge sans recours possible contre le gestionnaire du cours d'eau.

J'attire votre attention sur les points suivants faisant partie intégrante du présent avis :

- Les zones ayant une valeur d'aléa d'inondation élevée correspondent rigoureusement aux «zones à risque» dont question dans l'arrêté royal du 28 février 2007 (moniteur belge du 23 mars 2007), modifié par l'arrêté royal du 6 mars 2008 (moniteur belge du 16 avril 2008). L'attention du demandeur est attirée sur le fait que ces zones pourraient faire l'objet d'un refus de couverture d'assurance;
- L'avis favorable et les conditions éventuellement fixées (cotes de niveau fonctionnel,...) ne garantissent pas le demandeur contre tout risque d'inondation;
- Tout avis informel ou sur certificat d'urbanisme ne préjuge pas de la décision de l'autorité provinciale ni des dispositions légales qui seraient d'application au moment de l'introduction d'une demande de permis.

### III.- DISPOSITIONS FINALES.

#### 1.- FRAIS.

Tous les frais des présentes et de l'acte authentique de vente seront à charge du comparant.

#### 2.- ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des présentes et de l'acte authentique de vente, le pouvoir public fait élection de domicile en ses bureaux et le comparant en son domicile.

#### 3.- SITUATION URBANISTIQUE

Le comparant déclare être parfaitement au courant de la situation urbanistique du bien et de la législation susceptible de s'y appliquer.

#### A) Mentions et déclarations prévues à l'article 85 du code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie

##### a) Information circonstanciée

Le vendeur déclare que :

- l'affectation prévue par les plans d'aménagement et, le cas échéant, par le schéma de structure communal, est la suivante : zone agricole;
- le bien ne fait l'objet d'aucun permis de lotir ou d'urbanisation, de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 1er janvier 1977, mais que le collège communal de Tournai a délivré les renseignements urbanistiques concernant le bien vendu en date du ....., dont un exemplaire est remis à l'acquéreur.

##### b) Absence d'engagement du vendeur

Le vendeur déclare qu'il ne prend aucun autre engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article 84, §1er et, le cas échéant, ceux visés à l'article 84, §2, alinéa premier dudit Code.

Il ajoute que le bien ne recèle aucune infraction aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

##### c) Information générale

Il est en outre rappelé que :

- aucun des actes et travaux visés à l'article 84, §1er et 2, dudit code ne peut être effectué sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu;
- il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.

#### B) Déclarations complémentaires du vendeur

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance le bien :

- n'est ni classé ni visé par une procédure de classement ouverte depuis moins d'une année;
- n'est pas inscrit sur la liste de sauvegarde ni repris à l'inventaire du patrimoine;
- n'est pas concerné par la législation sur les mines, minières et carrières, ni par la législation sur les sites wallons d'activité économique désaffectés;
- n'est pas repris dans le périmètre d'un remembrement légal et qu'il ne lui a pas été notifié d'avis de remembrement.

#### 4.- DECLARATIONS

Le comparant déclare :

- qu'il n'a à ce jour déposé aucune requête en règlement collectif de dettes dont la décision d'admissibilité rendrait indisponible son patrimoine;
- qu'il n'est pourvu ni d'un administrateur provisoire ni d'un conseil judiciaire ou d'un curateur;
- qu'il n'a pas déposé de requête en concordat judiciaire ou en réorganisation judiciaire;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et qu'il n'a pas été déclaré en faillite non clôturée à ce jour;
- et d'une manière générale, qu'il n'est pas dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens.

#### 5.- CONDITION SUSPENSIVE

Comme précisé ci-dessus, la présente promesse est faite sous condition suspensive du non-exercice du droit de préemption par l'occupant et/ou par la Région wallonne.

DONT ACTE.

Passé à ..... et signé par le comparant et le fonctionnaire instrumentant, après lecture;

### **3. de marquer son accord sur les termes du projet d'acte authentique de vente portant sur la parcelle:**

L'an deux mille seize,

Le .....

Nous, Christian FOU CART, Président-adjoint-directeur au service public de Wallonie, direction générale transversale du budget, de la logistique et des technologies de l'information et des communications, département des comités d'acquisition, direction du comité d'acquisition de Mons, actons la convention suivante intervenue entre :

D'UNE PART,

La VILLE DE TOURNAI, dont les bureaux sont situés à 7500 Tournai, rue Saint-Martin, numéro 52, ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 96 du décret du 11 décembre 2014 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2015, publié au Moniteur belge du 23 janvier 2015, entré en vigueur le premier janvier 2015 et en exécution d'une délibération du conseil communal en date du 21 mars 2016, délibération devenue définitive au regard des règles régissant la tutelle et dont un extrait certifié conforme restera ci-annexé, Ci-après dénommée "le vendeur".

ET D'AUTRE PART,

.....

Ci-après dénommé "l'acquéreur", qui a comparu devant moi.

I.- VENTE.

Le vendeur vend le bien décrit ci-après aux conditions ci-après à l'acquéreur qui accepte :

..... et déclare acquérir en son nom personnel pour lui tenir lieu de emploi et payer à l'aide de deniers propres :

DESCRIPTION DU BIEN

TOURNAI 6ème division (anciennement RUMILLIES - INS 57073 - matrice cadastrale 00110)

Une parcelle sise au lieu-dit «LE BAS REJET», actuellement cadastrée comme pâture, section B numéro 159 A pour une contenance d'un hectare sept ares soixante-cinq centiares (1 ha 7 a 65 ca), Ci-après dénommée "le bien".

ORIGINE DE PROPRIETE

Le bien prédécrit appartient à la Ville de Tournai depuis plus de trente ans.

II.- CONDITIONS.

1.- GARANTIE - SITUATION HYPOTHECAIRE

Le bien est vendu pour quitte et libre de toutes charges hypothécaires, tant dans le chef du vendeur que dans le chef des précédents propriétaires.

2.- SERVITUDES

Le bien est vendu avec toutes ses servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues, libre à l'acquéreur de faire valoir les unes à son profit et de se défendre des autres mais à ses frais, risques et périls sans intervention du vendeur ni recours contre lui, et sans cependant que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait, soit en vertu de titres réguliers et non prescrits soit en vertu de la loi.

A cet égard le vendeur déclare qu'il n'a personnellement conféré aucune servitude sur le bien vendu et qu'à sa connaissance il n'en existe pas d'autre que celles résultant de prescriptions légales ou des stipulations reprises dans le paragraphe intitulé "clauses spéciales".

3. ETAT DU BIEN - CONTENANCE

L'acquéreur prendra le bien dans l'état où il se trouve, sans aucune garantie au sujet du bon état des constructions, des vices ou défauts apparents ou cachés, de la nature du sol ou du sous-sol, ni de la contenance indiquée, dont la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, fera profit ou perte pour l'acquéreur.

Il ne pourra exiger aucune indemnité pour erreur de nom, de désignation, d'indication de tenants et aboutissants ni pour défaut d'accès.

4.- RESERVE

Tous les compteurs et canalisations, qui se trouveraient dans le bien et qui n'appartiendraient pas au pouvoir public, ne feront pas partie de la vente et seront réservés à qui de droit.

5.- CLAUSES SPECIALES

L'acquéreur a été informé de l'avis formulé par la province de Hainaut le 29 septembre 2014. Cet avis est rédigé comme suit :

Considérant que la parcelle reprise ci-avant est située à proximité du cours d'eau non navigable de 2ème catégorie «Rieu d'Amour», géré par la province de Hainaut, parmi les différentes réglementations en vigueur sur les cours d'eau non navigables en province de Hainaut, il est nécessaire de souligner plus particulièrement les textes légaux suivants :



#### 1. Loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau navigables

- Article 7 : en vertu de cette loi, la Province a en charge les travaux de curage, d'entretien et de réparation des cours d'eau concernés;

- Article 9 : les ponts et autres ouvrages privés sont entretenus et réparés par ceux à qui ils appartiennent;

- Article 12 : les particuliers (...) ne peuvent exécuter des travaux extraordinaires d'amélioration aux cours d'eau non navigables qu'après avoir été autorisés par la députation permanente (...);

- Article 14 : les particuliers (...) ne peuvent exécuter des travaux extraordinaires de modifications aux cours d'eau non navigables qu'après avoir été autorisés par la députation permanente (...);

- Article 17 : § 1er - les riverains, les usagers et les propriétaires d'ouvrages d'art sur les cours d'eau sont tenus :

1°) de livrer passage aux agents de l'administration, aux ouvriers et aux autres personnes chargées de l'exécution des travaux;

2°) de laisser déposer sur leurs terres ou leurs propriétés, les matières enlevées du lit du cours d'eau, ainsi que les matériaux, l'outillage et les engins nécessaires pour l'exécution des travaux.

#### 2. Arrêté royal du 5 août 1970 portant règlement général de police des cours d'eau non navigables

- Article 8 : (arrêté royal du 21 février 1972) à partir du 1er janvier 1973, les terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert et servant de pâtures, doivent être clôturées de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture. La partie de clôture située en bordure du cours d'eau doit se trouver à une distance de 0,75 m à 1m, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres et ne peut avoir une hauteur supérieure à 1m50 au-dessus du sol. La clôture doit être établie de façon qu'elle ne puisse créer une entrave au passage du matériel utilisé pour l'exécution des travaux ordinaires de curage, d'entretien ou de réparation aux cours d'eau;

- Article 10 : il est interdit :

1°) de dégrader ou d'affaiblir, de quelque manière que ce soit, les berges ou les digues d'un cours d'eau;

2°) d'obstruer, de quelque manière que ce soit, les cours d'eau ou d'y introduire des objets ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux;

3°) de labourer, de herser, de bêcher ou d'ameublir d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,50 m mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres,...;

#### 3. Arrêté royal du 17 août 1981 approuvant le règlement provincial sur les cours d'eau non navigables de la province de Hainaut

- Article 25 : une autorisation préalable est requise par le collège provincial pour :

1°) tous travaux de construction, de démolition, de reconstruction ou de transformation d'un ouvrage se trouvant le long, au-dessus ou au-dessous d'un cours d'eau ;

2°) le placement, le déplacement, ou le remplacement de tous ouvrages ou canalisations se trouvant au-dessus, au-dessous ou dans un cours d'eau sans modification du lit ou du tracé de ce cours d'eau,...;

- Article 28 : il est formellement interdit :

1°) de poser ou de laisser subsister des clôtures en travers ou au milieu du lit des cours d'eau;

2°) de constituer ou de laisser subsister des dépôts de bois, de terre, de fumier ou de tous autres matériaux ou produits sur une bande de terre de 5m de largeur mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres;

- Article 29 : le creusement d'un abreuvoir n'est toléré qu'à la condition qu'il soit situé en dehors du lit du cours d'eau et muni d'une clôture capable d'empêcher tout accès du bétail au lit du cours d'eau.

#### 4. Loi du 12 juillet 1973 relative à la conservation de la nature



Cette loi interdit de «planter ou replanter des résineux ou de laisser se développer leurs semis à moins de 6m des berges de tout cours d'eau, en ce qui compris les sources».

Sur base des cartes d'aléas d'inondations pour le sous bassin hydrographique de l'Escaut- Lys, la parcelle agricole est située en zone d'aléa d'inondation moyenne et faible. La province de Hainaut ne pourra être tenue pour responsable des éventuels dégâts liés aux débordements du cours d'eau qui pourraient survenir, dus à des conditions exceptionnelles et/ou imprévisibles. Outre les dispositions régionales en la matière, il est interdit de modifier le relief, remblayer dans les périmètres arrêtés par les cartes d'aléa d'inondation. Aucun apport de terre ne pourra être toléré sur la parcelle.

Pour le bon entretien du cours d'eau, il est nécessaire de disposer d'une bande d'accès de 5 mètres le long du cours d'eau, libre de toute construction et de plantation, nécessaire à l'étalement des matières enlevées du lit du cours d'eau. Le domaine provincial correspond au lit mineur du cours d'eau, la crête de berge du cours d'eau correspond à la limite de propriété.

Vu la proximité immédiate du cours d'eau, le demandeur doit prendre les dispositions qui s'imposent pour protéger son bien contre l'érosion naturelle des berges, assurer la stabilité de son bien et en assumera seul la charge sans recours possible contre le gestionnaire du cours d'eau.

J'attire votre attention sur les points suivants faisant partie intégrante du présent avis :

- les zones ayant une valeur d'aléa d'inondation élevée correspondent rigoureusement aux «zones à risque» dont question dans l'arrêté royal du 28 février 2007 (moniteur belge du 23 mars 2007), modifié par l'arrêté royal du 6 mars 2008 (moniteur belge du 16 avril 2008). L'attention du demandeur est attirée sur le fait que ces zones pourraient faire l'objet d'un refus de couverture d'assurance;
- l'avis favorable et les conditions éventuellement fixées (cotes de niveau fonctionnel,...) ne garantissent pas le demandeur contre tout risque d'inondation;
- tout avis informel ou sur certificat d'urbanisme ne préjuge pas de la décision de l'autorité provinciale ni des dispositions légales qui seraient d'application au moment de l'introduction d'une demande de permis.

#### 6.- PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Le vendeur déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement. En conséquence il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

#### 7.- GESTION DES SOLS

Les parties déclarent avoir été informées de la modification de l'article 85 du code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (C.W.A.T.U.P.E.) opérée par le décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, dont il résulte que doivent désormais être mentionnées, dans tout acte de cession immobilière visé par l'article 85, les «données relatives au bien inscrites dans la banque de données de l'état des sols au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols» ainsi que certaines obligations en matière d'investigation et d'assainissement, notamment en cas de cessation d'une exploitation autorisée. L'article 85, §1er, alinéa 1, 3° du C.W.A.T.U.P.E., quoique entré en vigueur le 18 mai 2009, ne pourrait toutefois recevoir ici d'application effective dans la mesure où la banque de données de l'état des sols précitée n'est, au jour de la passation du présent acte, ni créée ni - a fortiori - opérationnelle. Sous le bénéfice de cette précision et de son approbation par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement, les parties requièrent le fonctionnaire instrumentant de recevoir néanmoins le présent acte.

Le vendeur déclare :

1. ne pas avoir exercé sur le bien d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer telle pollution;
2. ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement ou de l'exercice présent ou passé d'une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens dudit décret sols en vigueur en Région wallonne;
3. qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit décret sols n'a été effectuée sur le bien et que, par conséquent, aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Pour autant que ces déclarations aient été faites de bonne foi, le vendeur est exonéré vis-à-vis de l'acquéreur de toute charge relative à une éventuelle pollution de sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien.

### III.- PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES - MONUMENTS ET SITES

#### A) Mentions et déclarations prévues à l'article 85 du code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie

##### a) Information circonstanciée

Le vendeur déclare que :

- l'affectation prévue par les plans d'aménagement et, le cas échéant, par le schéma de structure communal, est la suivante : zone agricole;
- le bien ne fait l'objet d'aucun permis de lotir, de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 1er janvier 1977 ni d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans.

##### b) Absence d'engagement du vendeur

Le vendeur déclare qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article 84, §1er et, le cas échéant, ceux visés à l'article 84, §2, alinéa premier dudit code.

Il ajoute que le bien ne recèle aucune infraction aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

##### c) Information générale

Il est en outre rappelé que :

- aucun des actes et travaux visés à l'article 84, §1er et 2, dudit code ne peut être effectué sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu;
- il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.

#### B) Déclarations complémentaires du vendeur

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance le bien :

- n'est ni classé ni visé par une procédure de classement ouverte depuis moins d'une année;
- n'est pas inscrit sur la liste de sauvegarde ni repris à l'inventaire du patrimoine;
- n'est pas concerné par la législation sur les mines, minières et carrières, ni par la législation sur les sites wallons d'activité économique désaffectés;
- n'est pas repris dans le périmètre d'un remembrement légal et qu'il ne lui a pas été notifié d'avis de remembrement.

### IV.- OCCUPATION - ENTREE EN JOUISSANCE - IMPOTS

Le bien vendu est occupé par ..... Le comparant déclare être parfaitement au courant de l'existence d'un bail à ferme et le pouvoir public ne s'engage pas quant à la libération dudit bien.

Le bien n'étant pas acquis par l'occupant, une lettre recommandée a été adressée à celui-ci le ..... deux mille seize, afin de lui permettre d'exercer son droit de préemption. Aucune réponse n'a été reçue dans le délai légal.

En outre, la Région wallonne a été informée de la vente par lettre recommandée du ..... deux mille seize afin qu'elle puisse également exercer son droit de préemption. En date du ....., elle a déclaré ne pas exercer son droit de préemption.

L'acquéreur aura la pleine propriété du bien à dater des présentes. Il entrera en jouissance du bien immédiatement par la perception des fermages.

Il paiera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférents au bien vendu à compter du premier janvier suivant la date de l'acte authentique de vente.

#### V.- MENTIONS LEGALES

L'acquéreur reconnaît que le fonctionnaire instrumentant a attiré son attention sur les dispositions de l'article 212 du code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe ayant pour objet la restitution des droits d'enregistrement.

#### VI.- PRIX

La vente est consentie et acceptée moyennant le prix de .....

Cette somme a été versée antérieurement aux présentes sur le compte de la Ville de Tournai.

\* Ici intervient à l'acte M ....., époux(se) de l'acquéreur, qui reconnaît l'existence de fonds propres appartenant à son époux(se) et déclare marquer son accord sur le remploi effectué par celle-ci (celui-ci) ainsi qu'il est dit ci-avant.

M ....., Directeur financier de la Ville de Tournai, qui intervient au présent acte, déclare que le prix a été payé sur le compte de la Ville, et en donne quittance.

A la demande du fonctionnaire instrumentant, il déclare, en outre, que le paiement a été effectué par débit du compte financier numéro .....

#### VII.- DISPOSITIONS FINALES

##### 1.- FRAIS.

Tous les frais des présentes sont à charge de l'acquéreur.

##### 2.- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le vendeur et l'acquéreur font élection de domicile en leur siège respectif.

Pour l'exécution des présentes, le vendeur fait élection de domicile en son siège et l'acquéreur en son domicile.

##### 3.- CERTIFICAT D'IDENTITE

Le fonctionnaire instrumentant certifie que les nom, prénoms, lieu et date de naissance du comparant, tels qu'ils sont renseignés ci-dessus, sont conformes aux indications du registre national dont il a pris connaissance.

DONT ACTE.

Passé à Tournai

et signé par l'acquéreur, l(es) intervenant(s) et le fonctionnaire instrumentant, après lecture.

**21. Mont Saint-Aubert. Ancienne cure, 8 rue Géo Libbrecht. Vente de gré à gré sur base d'appel d'offres. Modification du prix de vente minimum. Approbation.**

Madame la Conseillère communale cdH, **Monique WILLOCOQ**, intervient d'emblée à propos de ce point :

"L'estimation de départ était de 300.000,00€. La Ville l'a augmentée d'un tiers. C'était son droit. Ce bâtiment est inoccupé depuis 2013. Il est donc normal que les services communaux indiquent que le bien se dégrade rapidement. Une chose me rend néanmoins perplexe. En 2013, cette cure était évaluée à 300.000,00€. Cela fait 3 ans que son état se dégrade et nous conservons la même estimation de 300.000,00€. Ce n'est pas normal, selon moi. Actuellement, le bâtiment appartient toujours à la Ville. La Ville devrait entretenir le jardin, au minimum. Si un particulier laissait son jardin dans un état pareil, il serait certainement verbalisé."

Madame la Conseillère communale ECOLO, **Coralie LADAVID**, intervient ensuite :

"Nous continuons à voter contre cette vente, d'autant plus maintenant que nous devons diminuer le prix de vente. Nous demandons que ce lieu devienne une maison de village, comme le réclament les habitants. N'oublions pas que dans la déclaration de politique communale, le collège avait pour objectif de développer la cohésion sociale et que les maisons de village sont d'excellents outils pour cela."

Le **président** d'assemblée clôture l'examen de ce point comme suit :

"C'est un débat que nous avons déjà eu. Le patrimoine de la ville est riche et varié. A un moment donné, il y a des choix à faire. Concernant le prix de vente, habituellement le conseil communal majore le prix proposé de 33%. C'est la raison pour laquelle nous sommes passés à 400.000,00€. Des offres ont été faites. Elles avoisinent les 300.000,00€. Donc, avec un petit effort, c'est vendable à ce prix-là. Cette recette permettra d'améliorer le reste du patrimoine communal. Nous tenons compte également des remarques au sujet de l'état du jardin."

Par 31 voix pour, 3 voix contre et 4 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme R. DESENCLOS-LECLERCQ, MM. J.-M. DE PESSEMIER, C. MICHEZ, Mme M. C. MARGHEM, MM. G. LECLERCQ, J.-L. CLAUX, J.-L. VIEREN, D. SMETTE, B. MAT, J. DEVRAY, Mme S. LIETAR, MM. B. LAVALLEE, G. HUEZ, E. VANDECAVEYE, Mmes C. GUISSSET-LEMOINE, B. DEWAELE, H. LELEU, L. BARBAIX, D. CLAEYSSENS, MM. L.-D. CASTERMAN, L. COUSAERT, A. MELLOUK, S. LECONTE, M. R. DELVIGNE, P. ROBERT, Mme L. LIENARD, MM. V. BRAECKELAERE, A. BOITE, T. BOUZIANE, M. P.-O. DELANNOIS, échevin délégué à la fonction maïorale et M. R. DEMOTTE, président d'assemblée.  
Ont voté contre : Mmes M.-C. LEFEBVRE, C. LADAVID, M. G. DENONNE  
Se sont abstenus : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mmes M. WILLOCQ, H. CLEMENT-COUPLET, M. X. DECALUWE.

Considérant sa délibération du 23 mars 2015 portant sur la vente de gré à gré sur base d'appel d'offres du bien sis à 7542 Mont-Saint-Aubert, rue Géo Libbrecht, 8 (ancienne cure), cadastré ou l'ayant été 5ème division, section B, n°228k, d'une contenance de 15a 58ca, et ce, moyennant le prix minimum de 400.000,00€ hors frais;

Considérant le courriel du 19 novembre 2015 émanant de l'étude de Maître BOUQUELLE, notaire instrumentant dans le cadre de cette vente, informant la Ville de Tournai que, suite au prix demandé et aux offres inférieures déposées, il serait opportun de diminuer le prix de base du bien;

Considérant pour rappel, la réactualisation du rapport d'expertise dressée le 4 février 2015 par le directeur-conseiller au département des comités d'acquisition de Mons, fixant à 300.000,00€ la valeur de ce bien;

Considérant qu'il a été observé par les services communaux que le bien se dégrade rapidement et qu'il convient donc de se positionner;

Considérant qu'en date du 18 décembre 2015, le collège communal a :

- pris connaissance des offres suivantes :
  - la première déposée le 28 octobre 2015 en l'étude de Maître BOUQUELLE, notaire instrumentant dans le cadre de cette vente, valable quatre semaines, d'un montant de 250.000,00€ hors frais
  - la deuxième déposée le 12 novembre 2015 en l'étude de Maître BOUQUELLE, valable quatre semaines, d'un montant de 255.000,00€ hors frais;
- a constaté :
  - que les offres déposées ne peuvent être acceptées étant donné qu'elles ne sont pas conformes aux modalités de vente fixées par le conseil communal du 23 mars 2015 (le prix minimum de 400.000,00€ hors frais n'est pas respecté) et n'atteignent même pas la valeur fixée par le service public de Wallonie, département des comités d'acquisition, direction du comité d'acquisition de Mons;
  - qu'une clause a été ajoutée dans ces offres par le notaire, à savoir : "Le candidat déclare avoir été mis au courant que la mise à prix du bien était de quatre cent mille euros (400.000,00€) et que, compte tenu de son offre inférieure, le collège communal n'examinera peut-être pas son offre.";
  - qu'il résulte des visites avec les autres éventuels amateurs que le montant demandé est trop élevé et que le bien nécessite trop de travaux;

Considérant qu'en même séance, le collège communal a décidé :

- de refuser les deux offres précitées;
- de revenir sur le prix de base minimum (les autres conditions de la vente et les termes du projet d'acte arrêtés en date du 23 mars 2015 par le conseil communal restent inchangés);

Considérant qu'une réactualisation du rapport d'expertise a été sollicitée auprès du service public de Wallonie, département des comités d'acquisition, direction du comité d'acquisition de Mons, afin d'être conforme à la circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les centres publics d'action sociale (CPAS) ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie selon laquelle l'estimation d'un bien doit dater de moins d'un an;

Considérant que ladite réactualisation a été dressée en date du 12 février 2016 par le service précité et a fixé la valeur du bien à 300.000,00€ (même montant qu'en février 2015);

Considérant la décision du collège communal en date du 19 février 2016 de fixer le montant de base minimum à 300.000,00€, tel que fixé par le service public de Wallonie, département des comités d'acquisition, direction du comité d'acquisition de Mons (les autres conditions de la vente et les termes du projet d'acte arrêtés en date du 23 mars 2015 par le conseil communal restent inchangés);

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 03 mars 2016 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 31 voix pour, 3 voix contre et 4 abstentions;

#### **DECIDE**

de vendre de gré à gré sur base d'appel d'offres le bien sis à 7542 Mont-Saint-Aubert, rue Géo Libbrecht, 8 (ancienne cure), cadastré ou l'ayant été 5ème division, section B, n°228k, d'une contenance de 15a 58ca pour un montant minimum de 300.000,00€ hors frais, selon les conditions et dans les termes figurant dans le projet d'acte arrêté en séance du 23 mars 2015.

## 22. Plan d'investissement communal (PIC) 2013-2016. Modifications. Approbation.

Madame la Conseillère communale ECOLO, **Marie-Christine LEFEBVRE**, intervient d'emblée :  
"Pourrait-on avoir un plan d'aménagement du rond-point et avoir connaissance plus précisément des travaux de sécurisation ? Et que va-t-on faire des cellules vides à cet endroit ?"

Monsieur l'Echevin des travaux, **Armand BOITE**, précise qu'à ce stade, il s'agit simplement d'un avant-projet.

Il ajoute que le projet sera présenté au conseil communal au moment de la demande d'approbation des mode et conditions de passation du marché des travaux.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant qu'en séance du 16 septembre 2013, il a approuvé le plan d'investissement communal pour un montant total de 9.746.187,00€;

Considérant qu'en séance du 9 décembre 2013, il a approuvé le plan d'investissement communal modifié (regroupement des points 8 et 9 en un seul point);

Considérant qu'en séance du 29 juin 2015, il a approuvé le plan d'investissement communal modifié et réajusté suite à l'adjudication du point 5 - Rénovation de voirie et d'égouttage de la rue des Sports, de la rue de la Citadelle (pie), de Barges (pie) et Général Piron à Tournai;

Vu la décision du collège communal du 4 décembre 2015 :

- de marquer son accord sur l'estimation réactualisée de l'avant-projet portant sur les travaux de voirie de la placette aux Oignons, en ce compris l'aménagement d'un rond-point dans le carrefour et la sécurisation du passage du parvis de Saint-Quentin et du parc Delannay, s'élevant à 329.000,00€ hors TVA, soit 398.090,00€ TVA comprise - majorée du montant des travaux d'égouttage prioritaire sur la placette aux Oignons s'élevant à 262.983,47€ hors TVA, représentant un montant total estimé à 661.073,47€;

- de la transmettre au ministère subsidiant, pour avis et accord de l'affectation du solde de la subvention disponible dans le cadre de l'opération "Fort Rouge" à ces travaux de voirie de la placette aux Oignons, en ce compris l'aménagement d'un rond-point dans le carrefour et la sécurisation du passage du parvis de Saint-Quentin et du parc Delannay;

Vu le courrier daté du 26 janvier 2016 émanant du service public de Wallonie - département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme - direction de l'aménagement opérationnel stipulant:

"Après analyse de l'avant-projet relatif aux travaux dont référence en rubrique, dont le coût a été estimé à 398.090,00€ TVA comprise, le dossier ne donne lieu à aucune observation. Le présent avant-projet peut servir de base à l'élaboration du projet qui devra être soumis à l'accord du ministre impérativement dans les 6 mois à dater de la présente, faute de quoi, votre engagement pourra être annulé.";

Considérant que le montant maximal attribuable à la Ville de Tournai dans le cadre du plan d'investissement communal (PIC) 2013-2016 est de 3.481.938,00€ et qu'il présente, en fonction des résultats des adjudications et des estimations des projets inscrits au PIC approuvés par la Région wallonne, un solde disponible de 320.793,66€;

Considérant que quatre procédures d'adjudication reprises dans le susdit plan d'investissement communal sont actuellement en cours, à savoir la rue des Jésuites, la place Verte à Tournai, la rue Haudion à Lamain et la rue de l'Eglise Saint-Eleuthère à Blandain;

Considérant, en fonction de la conjoncture actuelle et, singulièrement, de la baisse des prix remis dans le cadre des adjudications, que le solde de cette enveloppe disponible pourrait augmenter; Considérant que le chef de bureau technique "voirie" suggère d'affecter ce solde disponible à la rue Wirie à Gaurain-Ramecroix, axe de liaison entre les villages de Gaurain-Ramecroix et de Béclers qui est en très mauvais état;

Considérant que cette voirie n'est pas pourvue d'égouttage et ne nécessite pas d'intervention préalable;

Considérant que l'estimation du coût de ces travaux s'élève à 599.918,00 €;

Vu la décision du collège communal du 19 février 2016 de proposer au conseil communal de modifier le plan d'investissement communal en y inscrivant deux points supplémentaires, à savoir:

- les travaux d'égouttage prioritaires à la placette aux Oignons pour un montant estimé à 262.983,47€ hors TVA;

- les travaux de voirie à la rue Wirie à Gaurain-Ramecroix estimés à 600.000,00€ TVA comprise;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 05 mars 2016 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

#### DECIDE

d'approuver le plan d'investissement communal modifié suite à l'ajout de deux points :

- les travaux d'égouttage prioritaires à la placette aux Oignons pour un montant estimé à 262.983,47€ hors TVA

- et les travaux de voirie à la rue Wirie à Gaurain-Ramecroix estimés à 599.918,00€.

Le plan d'investissement communal modifié s'établit comme suit :

	Intitulé de l'investissement	Estimation des travaux (en ce compris frais d'études et essais)	Estimation des interventions extérieures		Estimation des montants à prendre en compte dans le plan d'investissement	Estimation des montants à prélever sur fonds propres communaux	Estimation de l'intervention régionale (DGO1)
	SPGE	autres intervenants					
1	GAURAIN - RAMECROIX - rue de Bourgambray	2.000.920,00€	667.500,00€		1.333.420,00€	666.710,00€	666.710,00€

2	<b>GAURAIN - RAMECROIX - rue Wiots (liaison Tiefry - Rocs)</b>	1.663.000,00€	1.663.000,00€			0,00€	0,00€
3	<b>KAIN - rue d'Omerie</b>	245.500,00€	245.500,00€			0,00€	0,00€
4	<b>TEMPLEUVE - place</b>	363.078,51€	363.078,51€			0,00€	0,00€
5	<b>TOURNAI - rue Général Piron (pie), rue des Sports, rue de la Citadelle (pie), rue de Barges (pie)</b>	1.529.890,55€	505.925,62€		1.023.964,93€	511.982,47€	511.982,47€

6	<b>TOURNAI - rue des Jésuites (partie haute)</b>	1.025.872,31€	112.322,31€		913.550,00€	456.775,00€	456.775,00€
7	<b>TOURNAI - place Verte</b>	2.570.940,04€	278.595,04€		2.292.345,00€	1.146.172,50€	1.146.172,50€
8	<b>TOURNAI - rue Hautem</b>	332.508,00€			332.508,00€	166.254,00€	166.254,00€
9	<b>LAMAIN - rue Haudion</b>	850.000,00€			850.000,00€	425.000,00€	425.000,00€
10	<b>BLANDAIN - rue de l'Eglise Saint-Eleuthère</b>	500.000,00€			500.000,00€	250.000,00€	250.000,00€



11	<b>TOURNAI</b> - placette aux <b>Oignons</b> (égouttage)	262.983,4 7€	262.983,4 7€			0 €	0 €
12	<b>GAURAIN</b> - <b>RAMECR</b> <b>OIX - rue</b> <b>Wirie</b>	599.918,0 0€			599.918,0 0€	299.959,0 0€	299.959,0 0€
(*) : sauf dérogation dûment motivée, les interventions de la commune et de la DGO1 sont équivalentes pour chaque investissement [(4)/2]							
		<b>DEMANDE DE DEROGATION</b>					
Dépassement du plafond de 150% (6) > [(1) * 1,5]		NON			<i>Les demandes de dérogation dûment motivées sont à reprendre dans une note annexe.</i>		
Parts régionale (5) et communale (6) non concordantes		NON					
Non-respect des priorités régionales		NON					
Thésaurisation avec la programmation pluriannuelle suivante		NON					

**23. Stade Jules Hossey. Fourniture et pose d'aérothermes. Article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation. Acceptation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu sa décision du 22 septembre 2015 de passer un marché de fournitures ayant pour objet le remplacement de trois aérothermes au stade Jules Hossey, estimé à 17.968,50€ TVA comprise;

Vu la décision du collège communal prise en séance du 27 novembre 2015 de désigner l'entreprise ENVYSIS, rue du Champ de Bataille, 239 à 7012 Jemappes, pour la fourniture et la pose de ces trois aérothermes au stade Jules Hossey, au montant de son offre régulière s'élevant à 13.624,42€ TVA comprise;

Considérant que l'engagement des crédits n'a pas été effectué et que le solde du crédit disponible à l'article 7647/724-60/15 s'élève à 9.265,98€;

Considérant que l'entreprise a effectué les travaux et qu'elle va introduire sa facture;

Considérant que le moindre retard de paiement occasionnerait un préjudice évident à l'entreprise ENVYSIS et entraînerait le paiement d'intérêts de retard;

Considérant qu'il convient, dès lors, de prévoir un montant de 13.624,42€ en modification budgétaire extraordinaire n°1 de l'exercice 2016;

Considérant qu'en vertu de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le collège communal peut pourvoir à une dépense réclamée par des circonstances impérieuses et imprévues;

Considérant qu'il est invité à prendre acte de la décision du collège communal du 12 février 2016 et à admettre ou non la dépense, qui sera régularisée en exercice antérieur lors de la première modification budgétaire extraordinaire 2016;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 03 mars 2016 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

### **PREND CONNAISSANCE**

de la décision du Collège communal du 12 février 2016, conformément à l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation:

- "en vue de ne pas occasionner de préjudice, de pourvoir à la dépense relative à la fourniture et la pose de trois aérothermes au stade Jules Hossey par l'entreprise ENVYSIS, rue du Champ de Bataille, 239 à 7012 Jemappes, au montant de son offre régulière s'élevant à 13.624,42€ TVA comprise;
- d'inscrire les crédits nécessaires à cette dépense, soit le montant de 13.624,42€, par voie de modification budgétaire extraordinaire n°1 de l'exercice 2016;
- de donner connaissance de cette décision au conseil communal qui délibérera s'il admet ou non la dépense, tel que prévu à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.";

### **ADMET**

la dépense.

**24. Crèche communale "Clos des Poussins". Fourniture et pose de voiles d'ombrage.  
Article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.  
Acceptation.**

Madame la Conseillère communale ECOLO, **Coralie LADAVID**, intervient comme suit :

"Nous ne voterons pas ce point pour plusieurs raisons.

D'abord, il y a un an, nous avons marqué notre accord au conseil communal parce qu'on nous avait donné une mauvaise information, à savoir que cet achat répondait à des normes ONE. Or, renseignements pris, il s'avère que ces informations sont fausses.

Dans le dossier, il est mentionné que le SIPP (service interne de prévention et de protection) n'avait pas été consulté avant de mettre le point à l'ordre du jour du conseil communal. Or, celui-ci a émis des exigences de sécurité.

Pour rappel, le budget voté était de 5.000€. Aujourd'hui, on nous demande de voter un dépassement de budget parce qu'il s'avère que le coût réel est de près de 12.000€ (pour répondre aux normes de sécurité).

Le collège s'est déjà engagé auprès de la firme en faisant une commande ferme. On demande donc juste au conseil aujourd'hui de ratifier la décision."

Monsieur l'Echevin PS, **Vincent BRAECKELAERE**, lui répond comme suit :

"A l'époque, je me souviens en effet que vous aviez préconisé la plantation d'arbres. Mais revenons à vos remarques. L'ONE ne demande pas spécialement cela en effet, mais on ne peut pas accepter non plus de laisser de jeunes enfants en plein soleil !

Le surcoût s'explique simplement. Un budget de 5.000,00€ était prévu en 2015. Comme vous pouvez le constater, le collège avait approuvé l'attribution du marché de fournitures en mars. Mais il y a eu des problèmes. Plusieurs firmes ont remis une offre. Deux ont été retenues. Le SIPP a considéré que ces offres ne correspondaient pas aux clauses techniques. Cela a pris du temps. Une décision a été finalement prise fin décembre. Le marché a été attribué à la firme qui avait déposé une offre conforme pour un montant de 12.000,00€.

La Ville s'est engagée envers cette firme. Nous devons éviter de lui payer des pénalités. Les moyens seront prévus en modification budgétaire au budget extraordinaire.

Mais, je le répète, il fallait le faire pour le confort et le bien-être des petits enfants."

Par 35 voix pour et 3 voix contre, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme R. DESENCLOS-LECLERCQ, MM. J.-M. DE PESSEMIER, J.-M. VANDENBERGHE, C. MICHEZ, Mme M. C. MARGHEM, M. G. LECLERCQ, Mme M. WILLOCQ, MM. J.-L. CLAUX, J.-L. VIEREN, D. SMETTE, B. MAT, Mme H. CLEMENT-COUPLET, M. J. DEVRAY, Mme S. LIETAR, MM. B. LAVALLEE, G. HUEZ, E. VANDECAVEYE, Mmes C. GUISET-LEMOINE, B. DEWAELE, H. LELEU, L. BARBAIX, D. CLAEYSSENS, MM. X. DECALUWE, L.-D. CASTERMAN, L. COUSAERT, A. MELLOUK, S. LCONTE, M. R. DELVIGNE, P. ROBERT, Mme L. LIENARD, MM. V. BRAECKELAERE, A. BOITE, T. BOUZIANE, M. P.-O. DELANNOIS, échevin délégué à la fonction maïorale et M. R. DEMOTTE, président d'assemblée.

Ont voté contre : Mmes M.-C. LEFEBVRE, C. LADAVID, M. G. DENONNE.

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu sa délibération du 23 mars 2015 approuvant la passation d'un marché de fournitures portant sur l'acquisition de voiles d'ombrage destinés à la crèche communale le "Clos des Poussins", pour un montant estimé à 5.000,00€ TVA comprise;

Vu la décision du collège communal prise en séance du 30 décembre 2015 de désigner la firme TECHNIQUE VOILE SPRL, rue du Parc, 22 à 4432 Alleur, pour la fourniture et pose de voiles d'ombrage destinés à la crèche communale "Clos des Poussins" au montant de son offre négociée s'élevant à 11.970,00€;

Considérant que l'engagement des crédits n'a pas été effectué et que le solde du crédit disponible à l'article 8441/724-60/15 s'élève à 8.720,94€;

Considérant que la firme a reçu la commande ferme des voiles d'ombrage et que la facture sera introduite dès la pose achevée;

Considérant que le moindre retard de paiement occasionnerait un préjudice évident à la firme TECHNIQUE VOILE SPRL et entraînerait le paiement d'intérêts de retard;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de prévoir un montant de 11.970,00€ par voie de modification budgétaire extraordinaire n°1 de l'exercice 2016 sous l'article 8441/724-60/15;

Considérant qu'en vertu de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le collège communal peut pourvoir à une dépense réclamée par des circonstances impérieuses et imprévues;

Considérant qu'il est invité à prendre acte de la décision du collège communal du 30 décembre 2015 et à admettre ou non la dépense, qui sera régularisée en exercice antérieur lors de la première modification budgétaire extraordinaire 2016;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 03 mars 2016 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour et 3 voix contre;

### **PREND CONNAISSANCE**

de la décision du collège communal du 19 février 2016 prise en vertu de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation:

- en vue de ne pas occasionner de préjudice, de pourvoir à la dépense relative à la fourniture et la pose de voiles d'ombrage destinés à la crèche communale "Clos des Poussins" par la firme TECHNIQUE VOILE SPRL, rue du Parc, 22 à 4432 Alleur, au montant de son offre négociée s'élevant à 11.970,00€;
- d'inscrire les crédits nécessaires à cette dépense, soit le montant de 11.970,00€, par voie de modification budgétaire extraordinaire n°1 de l'exercice 2016 sous l'article 8441/724-60/15;
- de donner connaissance de cette décision au conseil communal qui délibérera s'il admet ou non la dépense, tel que prévu à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

### **ADMET**

la dépense.

**25. Services techniques du Pont de Maire. Réparation du chariot élévateur électrique. Articles L1222-3 et L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Acceptation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3, L1222-4 et L1311-5;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26, §1er, 1°c;

Vu la note de motivation établie par les services techniques communaux et transmise le 18 février 2016 stipulant :

*" Suite à la constatation d'une perte d'huile au niveau du système d'écartement des fourches du chariot élévateur électrique du magasin du site du Pont de Maire, il a été pris contact avec la société STILL fabricant de la machine toujours sous garantie.*

*Après démontage, il s'est avéré que le vérin avait subi un choc - suite sans doute à une erreur de manipulation - et qu'il devait être remplacé afin de permettre l'utilisation du chariot élévateur dans les conditions de sécurité requises.*

*Cette réparation ne rentrant pas dans le cadre de la garantie et l'utilisation du chariot élévateur étant strictement nécessaire au magasin communal, le remplacement de la pièce défectueuse a été réalisé par la société STILL sans attendre l'accord des services techniques communaux.*

*Après négociations, le montant total à payer pour les susdites réparations s'élève à 3.617,63 € TVA comprise."*

Considérant la décision du collège communal du 26 février 2016 prise vu l'urgence et l'impérieuse nécessité résultant d'un événement imprévisible et en vertu des dispositions de l'article L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de passer par procédure négociée sans publicité, conformément aux dispositions de l'article 26, §1er, 1<sup>c</sup> de la loi du 15 juin 2006, un marché de services ayant pour objet la réparation du chariot élévateur électrique du magasin du Pont de Maire, avec la firme STILL NV, Vosveld, 9 à 2110 Wijnegem, au montant de 3.617,63€ TVA comprise. Considérant qu'en même séance, le collège communal, vu l'urgence et en vertu des dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, a décidé de pourvoir à la dépense et d'en donner connaissance au Conseil communal qui délibérera s'il admet ou non cette dépense;

Considérant que la régularisation des crédits sera effectuée par voie de modification budgétaire extraordinaire n°1 de l'exercice 2016;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 03 mars 2016 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

#### **PREND ACTE :**

de la décision prise par le collège communal du 26 février 2016, vu l'urgence et l'impérieuse nécessité et en vertu de l'article L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

Article 1er : il est passé un marché de services ayant pour objet la réparation du chariot élévateur électrique du magasin du Pont de Maire.

Article 2 : ce marché est passé par procédure négociée sans publicité conformément aux dispositions de l'article 26, §1er, 1<sup>c</sup> de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, fournitures et services, avec la firme STILL NV, Vosveld, 9 à 2110 Wijnegem, au montant forfaitaire de 3.617,63€ TVA comprise.

Article 3 : le présent marché est constaté sur simple facture acceptée conformément aux dispositions de l'article 110, dernier alinéa de l'arrêté royal du 15 juillet 2011.

Article 4 : de pourvoir à la dépense en vertu de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. La régularisation des crédits sera effectuée par voie de modification budgétaire extraordinaire n°1 de l'exercice 2016.

Article 5 : de donner connaissance de cette décision au prochain conseil communal qui en prendra acte et qui admettra ou non cette dépense;

#### **ADMET**

la dépense.

<b>26. Tournai. Travaux d'enduisage dans l'entité. Mode et conditions de passation du marché.</b>
---

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment les articles 23 et 24;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, notamment l'article 5, §2;

Considérant que le bureau d'études communal a établi le projet définitif relatif aux travaux d'enduisage 2016 dans l'entité de Tournai, à savoir: rue Froidmanteau à Maulde, rues Maréchal Foch et des Français à Vezon et rue Marcel Baudry (pie) à Froyennes;

Considérant que le projet prévoit notamment :

- la réparation de revêtements hydrocarbonés
- la fourniture et la pose d'enduits superficiels
- la mise à niveau d'accotement;

Considérant que le devis estimatif des travaux s'élève à 123.825,00€ hors TVA, soit 149.828,25€ TVA comprise;

Considérant que, conformément à l'article L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, il appartient au conseil communal de choisir le mode de passation du marché et d'en fixer les conditions;

Considérant que, compte tenu des caractéristiques de ce marché, il lui est proposé de choisir l'adjudication ouverte conformément aux articles 23 et 24 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 03 mars 2016 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

#### **DECIDE :**

Article 1 : de passer un marché de travaux ayant pour objet les travaux d'enduisage 2016 dans l'entité de Tournai, à savoir: rue Froidmanteau à Maulde, rues Maréchal Foch et des Français à Vezon et rue Marcel Baudry (pie) à Froyennes, pour un montant estimé à 123.825,00€ hors TVA, soit 149.828,25€ TVA comprise.

Article 2 : ce marché sera passé par adjudication ouverte, conformément aux articles 23 et 24 de la loi sur les marchés publics.

Article 3 : les clauses contractuelles administratives générales et particulières au marché seront celles contenues dans l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution et ce, sous réserve des dérogations contenues dans le cahier spécial des charges et plan y relatifs.

Article 4 : les critères de sélection qualitative consisteront à fournir un certificat d'agrément en catégorie C - classe 1 et une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise ne se trouve pas dans l'une des situations visées par l'article 61 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011.

Article 5 : des crédits de l'ordre de 150.000,00€ sont inscrits à l'article 4211/731-60 du budget extraordinaire 2016.

**27. Service informatique. Pose de fibres optiques entre l'hôtel de ville et le centre public d'action sociale. Mode et conditions de passation du marché.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26, §1er, 1<sup>o</sup>a);

Vu la note de motivation établie par les services techniques communaux qui stipule : "Il s'avère nécessaire de relier la salle "serveur" du bâtiment de l'administration communale (rue Saint-Martin, 52) et la salle "serveur" du bâtiment du centre public d'action sociale de Tournai (boulevard Lalaing, 41) avec une connectivité performante et redondante de 10 Gbps.

Cette nouvelle connexion permettra :

- l'utilisation par les agents de la Ville et les employés du centre public d'action sociale d'applications partagées nécessitant une liaison directe et une capacité de bande passante importante;
- le déplacement dans la salle "serveur" du centre public d'action sociale des armoires réseau et des serveurs ainsi que de tous les équipements connexes se trouvant actuellement dans la salle "serveur" de l'Hôtel de Ville;
- le transfert à travers le réseau de la copie de l'ensemble des backups serveurs et utilisateurs (plusieurs terra octets) depuis le site du centre public d'action sociale vers la salle serveurs de l'hôtel de ville.";

Considérant que les services techniques communaux ont établi le cahier spécial des charges relatif à la pose de fibres optiques entre l'hôtel de ville et le centre public d'action sociale de Tournai, pour un montant estimé à 68.852,50€ hors TVA, soit 83.311,53€ TVA comprise;

Considérant que les crédits nécessaires à ce raccordement sont prévus au budget extraordinaire 2016 sous l'article 104/742-53;

Considérant que, conformément à l'article L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, il appartient au conseil communal de choisir le mode de passation du marché et d'en fixer les conditions;

Considérant que, compte tenu des caractéristiques de ce marché, il est proposé de le passer par procédure négociée sans publicité conformément aux dispositions de l'article 26, §1er, 1<sup>o</sup>a de la loi du 15 juin 2006;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 03 mars 2016 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

**DECIDE :**

Article 1 : il sera passé un marché ayant pour objet les travaux de pose de fibres optiques entre l'hôtel de ville et le centre public d'action sociale de Tournai estimé à 68.852,50€ hors TVA, soit 83.311,53€ TVA (21%) comprise.

Les montants repris à l'alinéa précédent ont valeur d'indication sans plus.

Article 2 : ce marché de fournitures sera passé par procédure négociée sans publicité après consultation de plusieurs entrepreneurs conformément aux dispositions de l'article 26 §1er 1° a de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Article 3 : ce marché sera régi, d'une part, par l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et de concessions de travaux publics et, d'autre part, par les documents du marché établis à cet effet.

Article 4 : les crédits permettant de faire face à la dépense sont inscrits au budget extraordinaire 2016 sous l'article 104/742-53 à concurrence de 543.000,00€ pour l'acquisition (financement par emprunt).

<p><b>28. Site TOURNAI.be. Remplacement du logiciel d'authentification de la carte d'identité électronique. Convention entre le service public fédéral " technologie de la communication et de l'information " (FEDICT) et la Ville. Ratification.</b></p>
--

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Considérant le cahier des charges pour le déploiement du nouveau TOURNAI.be et, plus particulièrement, le point relatif à l'utilisation de la carte d'identité électronique comme l'une des offres d'authentification pour les e-services et l'obligation de résultat dans le chef de la société désignée, la société B-SIDE;

Considérant que la société B-SIDE a mis en oeuvre une solution d'authentification faisant appel à un logiciel développé par la société e-Contract.be pour le compte du FEDICT (service public fédéral technologie de la communication et de l'information), laquelle société a décidé, sans avertissement ni information, de ne plus autoriser l'utilisation gratuite de ce logiciel et de passer à une offre payante au prix annoncé: "à partir de 100,00 € par mois";

Considérant, après analyse par le service informatique et le service communication, que les solutions de remplacement proposées par la société B-SIDE ne sont pas satisfaisantes;

Considérant l'urgence de rétablir la fonctionnalité d'authentification par carte d'identité;

Considérant que le FEDICT proposait de s'appuyer sur son offre FAS (federal authentication service) utilisée par les services publics fédéraux, mais également disponible pour les pouvoirs locaux en lieu et place de son ancienne offre devenue payante;

Considérant que l'offre FAS est gratuite et qu'elle s'inscrit dans le cadre d'une convention à passer entre le FEDICT et la Ville (contrat prestations intégrées dites «in-house»);

Considérant que, vu l'urgence, le collège communal a marqué son accord, en séance du 19 février 2016, sur les termes de cette convention;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 03 mars 2016 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

**DECIDE**

de ratifier les termes de la convention à conclure entre le service public fédéral technologie de la communication et de l'information (FEDICT) et la Ville dans le cadre de la mise en oeuvre de l'offre



d'authentification FAS (federal authentication service) pour la lecture des cartes eID sur le site TOURNAI.be :

## **"CONVENTION D'UTILISATION FAS**

Objectif du document : une convention d'utilisation est un contrat spécifique à un service qui stipule les conditions liées à l'utilisation d'un service spécifique de FEDICT. Il s'agit d'un document formel signé par les responsables des parties qui souhaitent utiliser le service («utilisateurs»). En signant une convention d'utilisation, l'utilisateur se déclare d'accord avec les conditions générales des services de FEDICT.

Statut : 5.3

Date : 15 octobre 2014

### **1. Conditions spécifiques**

#### **1.1. DESCRIPTION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE**

##### **1.1.1. Objet de la présente convention**

Le Federal Authentication Service (FAS) permet aux utilisateurs d'enregistrer et d'authentifier des personnes (utilisateurs finaux) de sorte qu'elles puissent accéder à des applications en ligne sécurisées.

##### **1.1.2. Fonctionnement du service**

Le FAS a été conçu pour contrôler les données d'authentification d'un utilisateur final.

Un utilisateur final, qui se connecte à une application en ligne, sera dirigé par le FAS vers le portail fédéral d'authentification de Fedict. Le FAS offrira à l'utilisateur final un écran pour s'enregistrer et lui demandera les données nécessaires. Après réception des données d'authentification, le FAS reconduira l'utilisateur final vers l'application en ligne, en même temps que le message de réponse. Ce dernier contient les informations d'authentification. L'application réceptrice de l'utilisateur peut, sur la base de ce message de réponse, prendre la décision d'ouvrir une session pour l'utilisateur final. C'est l'utilisateur lui-même qui décide si un utilisateur final a le droit ou non de bénéficier de l'accès (autorisation); le FAS garantit, quant à lui, à cet utilisateur que la personne est bien celle qu'elle prétend être. Les décisions d'autorisation (droits d'accès à l'application en ligne) continuent donc à incomber à l'utilisateur.

Il existe différentes méthodes d'authentification qui peuvent être utilisées selon la sensibilité des informations :

- pour des informations peu sensibles:  
identifiant et mot de passe
  - pour des informations sensibles :
    - identifiant, mot de passe et token
    - identifiant, mot de passe et certificat numérique personnel
    - identifiant, mot de passe et code unique par SMS
    - authentification STORK (avec STORK QAA niveau 3)
      - pour des informations sensibles et très sensibles :
        - carte d'identité électronique avec code PIN
        - authentification STORK (avec STORK QAA niveau 4).

#### **1.2. DEMANDE D'ADHÉSION AU SERVICE**

La demande d'adhésion au service FAS se concrétise par la rédaction d'un document d'«onboarding». Ce dernier est annexé à la présente convention. Ce document contient des accords conclus avec l'utilisateur concernant les aspects techniques et relatifs à la gestion des services. Toute proposition d'adaptation de ces accords doit être demandée au minimum un trimestre à l'avance. FEDICT évaluera chaque proposition, informera l'utilisateur en temps utile des suites concrètes

éventuellement données à la proposition, et communiquera un timing. La modification approuvée sera ensuite annexée à la présente convention.

### 1.3. UTILISATION DU SERVICE

#### 1.3.1. Conditions d'utilisation du service

Le test et la surveillance (monitoring) dans l'environnement de production du FAS ne sont pas autorisés si ce n'est à titre exceptionnel et moyennant l'accord écrit et explicite de FEDICT.

Les directives de FEDICT peuvent imposer une migration du FAS existant vers une nouvelle version de celui-ci. Dans ce cas, sauf convention contraire avec FEDICT, l'utilisateur dispose d'une période de 6 mois à partir de la mise à disposition du nouveau service pour procéder à son implémentation. Au-delà de cette période, FEDICT n'est plus tenu de mettre à disposition des anciennes versions ni d'assurer leur maintenance.

#### 1.3.2. Rôles et responsabilités liés au service

Il incombe à l'utilisateur de veiller à ce que son application :

- interprète correctement la réponse du FAS
- soit suffisamment sécurisée
- valide les certificats de manière correcte
- donne accès aux services de l'utilisateur ou à une partie de ceux-ci, en fonction des règles d'accès définies par l'utilisateur lui-même.

L'utilisateur est personnellement responsable du contenu des services auxquels il donne accès ainsi que de la définition des règles d'accès aux services et du niveau des moyens d'authentification nécessaire pour accéder à ces services. L'utilisateur est averti que les niveaux de sécurisation diffèrent selon les moyens d'authentification. Ainsi, la combinaison identifiant/mot de passe n'est pas un moyen d'authentification fortement sécurisé et elle ne doit dès lors être utilisée que lorsque le niveau de sécurisation requis n'est pas élevé. La carte d'identité électronique est quant à elle un moyen d'authentification fortement sécurisé.

L'utilisateur déclare être conscient du fait que la sécurisation des ordinateurs sur lesquels l'application est déployée ainsi que la sécurisation des mots de passe sont des éléments importants de la sécurité fonctionnelle du système. Le manque de sécurisation de l'environnement de l'utilisateur ou de l'utilisateur final peut donc avoir une influence sur le fonctionnement du système. FEDICT ne peut cependant assumer aucune responsabilité pour ce qui est de la sécurisation de l'environnement de l'utilisateur ou de l'utilisateur final dans la mesure où il n'a pas le moindre contrôle sur celui-ci.

Si l'utilisateur fait appel à un sous-traitant, il est entièrement responsable du respect par le sous-traitant des obligations de l'utilisateur dans le cadre de la présente convention.

FEDICT vise à mettre le service à disposition selon les niveaux de service définis au point 2 sans pouvoir donner de garanties en la matière. FEDICT dépend partiellement des niveaux de service offerts par les sources authentiques appelées par le FAS.

FEDICT est responsable de l'acheminement du message de demande vers la source authentique appropriée et du renvoi à l'utilisateur de la réponse basée sur les données de la source authentique. Les gestionnaires des sources authentiques sont responsables des informations contenues dans ces sources conformément à la législation applicable. Ils s'engagent à organiser les processus de manière transparente pour faire en sorte que les données soient aussi complètes, exactes, précises et actualisées que possible.

Lorsque les utilisateurs doutent de la justesse des données contenues dans la source authentique, ils sont tenus de le signaler à FEDICT ou aux responsables de la source authentique. La source

authentique est ensuite tenue d'analyser sérieusement la déclaration et, le cas échéant, d'apporter les corrections nécessaires.

Toutes les parties s'engagent à prendre les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour protéger les données contre la destruction accidentelle ou non autorisée, contre la perte accidentelle ainsi que contre la modification, l'accès et tout autre traitement non autorisé de données.

#### 1.3.3. Coûts liés à l'utilisation du service

L'utilisation de ce service est gratuite.

Le paiement éventuel dû aux responsables des sources authentiques pour les services de la source d'information est à charge de l'utilisateur qui recourt aux services de cette source authentique.

#### 1.3.4. Autorisation du comité sectoriel

L'utilisateur confirme disposer d'un arrêté royal ou d'une autorisation du comité sectoriel du registre national qui donne accès aux données du registre national ou qui permet l'utilisation du numéro de registre national pour la finalité «gestion des utilisateurs». Le traitement des données relève de la responsabilité exclusive de l'utilisateur qui ne peut les traiter que selon les modalités prévues dans l'arrêté royal ou dans l'autorisation du comité sectoriel et selon les dispositions de la loi relative à la protection de la vie privée.

L'utilisateur confirme disposer d'un arrêté royal ou d'une autorisation du comité sectoriel compétent qui donne accès aux autres données d'authentification demandées pour la finalité «gestion des utilisateurs». Le traitement des données relève de la responsabilité exclusive de l'utilisateur qui ne peut les traiter que selon les modalités prévues dans l'arrêté royal ou avec l'autorisation du comité sectoriel et selon les dispositions de la loi relative à la protection de la vie privée.

Les données à caractère personnel des utilisateurs finaux, que le FAS confirme à l'utilisateur dans le message de réponse, sont uniquement destinées à la gestion des utilisateurs. Tout traitement de ces données autre que l'identification, l'authentification et l'autorisation de l'utilisateur final est proscrit. L'utilisateur ne peut, dès lors, utiliser ces données que pour vérifier le statut de la procédure d'authentification achevée et pour déterminer à quelles données l'utilisateur final peut accéder. L'utilisateur ne peut conserver les données à caractère personnel contenues dans le message de réponse plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour la finalité «gestion des utilisateurs».

L'utilisateur prend les mesures organisationnelles et techniques nécessaires pour veiller à ce que le FAS soit utilisé et déployé conformément à la présente convention d'utilisation, aux directives de FEDICT et à la législation applicable, en particulier celle relative à la protection de la vie privée. Cela signifie notamment que l'utilisateur prend toutes les mesures possibles pour garantir la sécurité et la confidentialité des données et pour prévenir les abus et les pertes de données.

### 1.4. SÉCURITÉ

#### 1.4.1. Sécurisation par l'utilisateur

FEDICT régit la sécurité de la connexion entre le FAS et l'application de l'utilisateur. Il incombe à l'utilisateur d'assurer une sécurisation adéquate de sa propre application.

L'utilisateur est conscient qu'il manipule des données à caractère personnel, ce qui l'oblige à les sécuriser et à respecter la législation applicable en la matière.

#### 1.4.2. Piste d'audit

L'utilisateur reconnaît que la mise en place d'un audit trail est nécessaire dans le cadre du FAS. Cette piste de vérification fait en sorte que les transactions, qui sont exécutées via le FAS, peuvent être reconstruites afin de respecter l'obligation légale qui impose de sécuriser suffisamment les données à caractère personnel traitées via le FAS (article 16, § 4, de la loi du 8 décembre 1992).

L'utilisateur reconnaît que le principe des «cercles de confiance» (circles of trust) sera appliqué. De ce fait, chaque partenaire de la chaîne est tenu à titre individuel de prendre les mesures nécessaires pour conserver des données sélectionnées dans sa piste d'audit, de manière à ce qu'il soit possible, par la combinaison des données tenues à jour par les différents partenaires de la chaîne, de parvenir à une reconstruction complète de l'ensemble du flux de données d'une transaction spécifique. L'utilisateur reconnaît que pour ladite reconstruction, d'autres partenaires de la chaîne dépendent des données qu'il tient lui-même à jour.

Dans le cadre d'un audit trail, l'utilisateur doit, pour un SAML fourni par FEDICT, pouvoir livrer le message ID, le timestamp et l'utilisateur final y afférent, initiateur de la demande.

Ces données doivent rester disponibles pendant une période de 10 ans.

Sur demande, ces données doivent pouvoir être fournies dans les trois jours ouvrables.

L'utilisateur choisit lui-même les procédures et l'infrastructure qui lui permettront de répondre à ces exigences de manière sécurisée et dans le respect de la vie privée.

## **2. Niveaux de service**

Sans convention adoptée dans un Service Level Agreement (SLA) spécifique relatif à la prestation de services, les services fournis actuellement le sont sur la base du «meilleur effort».

### **2.1. CHAMP D'APPLICATION DE CES NIVEAUX DE SERVICE**

Les systèmes et fonctionnalités gérés et utilisés par FEDICT pour l'utilisateur :

\* Le traitement des demandes d'authentification émanant de l'utilisateur comme convenu dans le document d'«onboarding» établi avec l'utilisateur.

\* L'échange de données d'identification de la personne qui procède à l'authentification (si l'utilisateur dispose de l'autorisation appropriée) :

- FEDID

- Numéro de Registre national

- Prénom Nom de famille

#### **2.1.1. Hors du champ d'application de ces niveaux de service**

- Toutes les informations opérationnelles soutenant les services découlant de la présente convention ne font pas partie de cette dernière.
- Les systèmes et fonctionnalités non gérés et utilisés par FEDICT, que l'utilisateur utilise/possède pour offrir ses services à son utilisateur final.
- La configuration et le support de l'application de l'utilisateur qui fait l'objet de l'intégration au FAS (Relying Party).
- La configuration et le support de l'appareil de l'utilisateur final, en ce compris mais sans s'y limiter : le middleware eID, le navigateur, le système d'exploitation...
- La disponibilité des sources authentiques.

### **2.2. DISPONIBILITÉ**

Le service FAS est disponible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

#### **2.2.1. Indisponibilité planifiée**

En cas d'indisponibilité planifiée, les clients sont prévenus par e-mail 1 semaine à l'avance. Cet e-mail contient la date, l'heure de début et la durée de l'interruption.

#### **2.2.2. Indisponibilité non planifiée**

En cas d'indisponibilité non planifiée, les clients sont informés par e-mail de l'interruption. Dès que le service est à nouveau disponible, un e-mail est également envoyé pour annoncer la restauration de la disponibilité.

### **2.3. CLASSIFICATION DES INCIDENTS**

Classification des incidents

Classification	Description de l'incident	Canal de notification
----------------	---------------------------	-----------------------

Priorité 1	Le service FAS est entièrement indisponible. (Toutes les applications rencontrent des problèmes. 100 % d'indisponibilité.)	Téléphone, e-mail
Priorité 2	Le service FAS est partiellement indisponible. (Certaines applications rencontrent des problèmes. Les utilisateurs de ces applications ne peuvent plus travailler.)	Téléphone, e-mail
Priorité 3	Le service FAS est légèrement affecté. (Certaines applications rencontrent des problèmes. Les utilisateurs peuvent encore travailler.)	Téléphone, e-mail
Priorité 4	Demande informative	Téléphone, e-mail, formulaire web

#### 2.4. SUPPORT

L'ensemble des incidents et demandes sont d'abord notifiés au Service Desk de FEDICT. Ce dernier les transfère ensuite à la personne ou au service compétent au sein de FEDICT.

##### 2.4.1. Support

Il est de la responsabilité de l'utilisateur d'offrir un support suffisant (de première ligne) aux utilisateurs finaux en termes d'équipements et de solidité pour les services qu'il propose personnellement. En aucun cas, sauf disposition contraire, le Service Desk de FEDICT ne fournira directement des services aux utilisateurs finaux de l'utilisateur.

Pour les utilisateurs (support de seconde ligne), le Service Desk de FEDICT est joignable :

- par téléphone entre 8 et 18 heures les jours ouvrables de l'administration fédérale au 078 15 03 13 pour les appels «business»
- par e-mail (disponibilité permanente) : [servicedesk@fedict.belgium.be](mailto:servicedesk@fedict.belgium.be)
- par formulaire web, disponible en permanence : [www.fedict.belgium.be](http://www.fedict.belgium.be).

##### 2.4.2. Support supplémentaire

Pour plus d'informations ou pour utiliser le service, vous pouvez contacter le Service Desk de Fedict à l'adresse [servicedesk@fedict.belgium.be](mailto:servicedesk@fedict.belgium.be) en mentionnant la référence «S001 – FAS».

#### 2.5. RAPPORTS ET ÉVALUATION

##### 2.5.1. Monitoring

Il n'est pas permis à l'utilisateur de surveiller le FAS d'une manière susceptible d'influencer la performance du FAS. Sur demande, FEDICT peut cependant fournir des fichiers de journalisation (log files) à l'utilisateur.

##### 2.5.2. Reporting

Aucun rapport SLA n'est disponible.

#### 3. Parties et signature

Le service est offert à l'utilisateur par le Service public fédéral technologie de l'information et de la communication (FEDICT).

L'utilisation du service est soumise aux conditions générales, à la présente convention d'utilisation, en ce compris le Service Level Agreement, ainsi qu'aux directives techniques et autres de FEDICT concernant le service.

En signant la présente convention d'utilisation, l'utilisateur se déclare d'accord avec les conditions générales des services de FEDICT.

Signé le (date)

Nom de l'utilisateur

Représentant de l'utilisateur

Signature

Annexe 1 : Conditions générales relatives aux services de FEDICT

Annexe 2 : Autorisations

Annexe 3 : Coordonnées

Annexe 1 : Conditions générales relatives aux services du FEDICT

Les conditions générales sont reprises dans un document distinct qui se trouve sur le site web de FEDICT :

[http://www.fedict.belgium.be/fr/binaries/Algemene%20voorwaarden\\_%20Fedict%20diensten\\_FR\\_tm461-131716.pdf](http://www.fedict.belgium.be/fr/binaries/Algemene%20voorwaarden_%20Fedict%20diensten_FR_tm461-131716.pdf)

Annexe 2 : Autorisations

Le soussigné confirme :

- disposer de l'autorisation/des autorisations nécessaire(s) conformément à l'article 1.2.4 de la présente convention d'utilisation;
- mentionner ci-dessous la/les référence(s) de l'autorisation/des autorisations;
- joindre une copie de l'autorisation si elle n'est pas déterminée dans une loi ou un arrêté royal

Nom et prénom

Organisation

Date

Signature

Annexe 3 : Coordonnées

Le but de cette annexe est de rassembler les coordonnées afin que FEDICT puisse informer ses clients des services qu'il fournit.

FEDICT avertira les utilisateurs dans les cas suivants :

- Interruption planifiée : une modification nécessaire entraîne une interruption de service planifiée. Dans ce cas, FEDICT communiquera par e-mail au client la date et la période d'interruption.
- Incidents : un incident mène à une interruption de service. Le client sera informé de l'évolution de l'incident et de la restauration du service.
- Modifications aux certificats : le client sera averti à l'avance de l'échéance de son certificat et recevra les informations nécessaires pour le renouveler.
- Nouvelles : nouvelles relatives aux services.
- Modifications contractuelles : en cas d'adaptations aux conventions d'utilisation et/ou SLA.
- Reporting : rapports sur les services utilisés.

Pour pouvoir fournir ces informations à ses clients, FEDICT a besoin d'informations de contact valables.

Afin de toujours disposer d'une adresse e-mail valable, FEDICT demande une adresse e-mail générique qui n'est pas liée à une personne, par exemple servicedesk@nomdel'organisation.be, afin que chaque client puisse relayer l'information au sein de sa propre organisation. Des coordonnées personnelles peuvent également être communiquées. Veuillez à cette fin à utiliser le template relatif à la liste de contact qui sera communiqué par l'Identity and Access Management (IAM) Service Management."

**29. Finances communales. Stages de Pâques et d'été au musée d'Histoire naturelle en partenariat avec Danses & Compagnie. Tarif. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Considérant qu'en séance du 19 février 2016, le collège communal a marqué son accord sur le partenariat entre Danses & Compagnie et le musée d'Histoire naturelle portant sur la création d'un programme attractif en vue de la tenue des stages de Pâques (du 4 au 8 avril 2016) et d'été (du 4 au 8 juillet 2016) à destination d'un public d'enfants de 4 à 12 ans;

Considérant que le stage de Pâques s'intitulera "Parade amoureuse et naissance", qu'il proposera des animations alternativement chez Danses&Compagnie et au musée d'Histoire naturelle, selon un programme préétabli, et qu'il se terminera par une démonstration publique ouverte aux parents, qui se tiendra au musée d'Histoire naturelle, constituant, dès lors, une excellente promotion de l'institution;

Considérant que le stage d'été s'intitulera "L'infiniment grand et petit" et sera organisé selon les mêmes modalités que le stage de Pâques;

Considérant que les enfants participants seront intégralement couverts durant l'entièreté de leur stage par une assurance contractée par Danses&Compagnie;

Considérant que la participation au stage coûtera 85,00€ par enfant et que la recette sera répartie équitablement entre les deux co-organisateurs, soit 42,50€ pour chacun d'entre eux ;

Considérant que le stage envisagé ne nécessitera que quelques menues dépenses pour sa mise en œuvre;

Considérant que la recette des stages sera affectée à l'article 771/161-48 "Musées. Recettes et produits divers";

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 03 mars 2016 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

**DECIDE**

de marquer son accord sur la participation financière de 42,50€ par enfant et par stage, pour la ville de Tournai, prévue dans le cadre des stages de Pâques (4 au 8 avril 2016) et d'été (4 au 8 juillet 2016) organisés en partenariat par Danses & Compagnie et le musée d'Histoire naturelle.

**30. Finances communales. Occupation par un cirque de l'esplanade du Conseil de l'Europe. Annulation des représentations du 8 février 2016 (tempête). Exonération partielle de la redevance. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant qu'en séance du 29 janvier 2016, le collège communal a autorisé le cirque Alexandre BOUGLIONE à installer ses infrastructures sur la partie herbeuse de l'esplanade du Conseil de l'Europe du 2 au 15 février 2016 (périodes de montage et démontage comprises), moyennant paiement auprès de la direction financière et comptable des montants de 450,00€ par jour d'occupation (soit 6.300,00€) et de 1.040,00€ dus pour les consommations en eau et en électricité sur la période de deux semaines et versement d'une caution de 2.600,00€;

Considérant que ces montants ont été payés intégralement avant l'occupation;

Considérant l'alerte tempête (zone orange) lancée, pour la région, par l'institut royal météorologique relative à la période du 8 février à 6 heures au 9 février 2016 à 9 heures;

Considérant que des vents d'une vitesse approximative de 100 km/heure ont soufflé dans la région le 8 février 2016;

Considérant le courriel du 8 février 2016 aux termes duquel le conseiller en prévention, fonctionnaire chargé de la planification d'urgence, précise que le cirque Alexandre BOUGLIONE a parfaitement respecté les mesures de sécurité à prendre suite à une alerte «tempête»;

Considérant qu'en cas de vents dépassant 14 mètres par seconde (soit approximativement 50 km/heure), l'occupation publique des chapiteaux (avec leurs ouvertures d'accès) est interdite;

Considérant le courriel du 8 février 2016 aux termes duquel le représentant du cirque Alexandre BOUGLIONE :

- confirme que les spectacles prévus le lundi 8 février 2016 à Tournai ont été annulés et qu'ils ont repris le 9 février 2016 à 14 heures 30
- sollicite l'annulation du droit de place pour le lundi 8 février 2016, étant donné qu'il s'agit d'un événement totalement exceptionnel entraînant une difficulté supplémentaire pour sa structure (paiement des artistes et employés et maintien des frais fixes);

Considérant que sa délibération du 26 octobre 2015 arrêtant, pour l'année 2016, les tarifs des services rendus et des biens fournis par la Ville, ne prévoit pas la possibilité d'exonérer les cirques du paiement de la redevance relative à l'occupation de la plaine des manœuvres et de l'esplanade du Conseil de l'Europe;

Considérant que, lors de sa séance du 19 février 2016, le collège communal a décidé :

- à titre exceptionnel, de rembourser au représentant du cirque Alexandre BOUGLIONE, le montant de quatre cent cinquante euros (450,00€) correspondant à la redevance due pour la journée du 8 février 2016 et de soumettre le dossier au conseil communal (libéralité);
- de revoir, à l'avenir, la tarification applicable aux cirques;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 02 mars 2016 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

**DECIDE**

étant donné les circonstances exceptionnelles (tempête), d'exonérer le cirque Alexandre BOUGLIONE (autorisé à installer ses infrastructures sur la partie herbeuse de l'esplanade du Conseil de l'Europe du



2 au 15 février 2016), du paiement de la redevance de 450,00€ (quatre cent cinquante euros) relative à la journée du 8 février 2016.

### **31. Finances communales. Subsidés aux associations locales. Première partie.**

Monsieur le Conseiller communal ECOLO, **Guillaume DENONNE**, intervient comme suit :

"Commençons par un élément positif. Les scouts de Kain ont reçu un subside de 1.000,00€. La question est de savoir si les autres unités peuvent aussi déposer des demandes en cas de besoin. Par contre, un point nous pose problème, c'est celui relatif à l'ASBL Tournai centre-ville, avec une augmentation de 80.000,00€, soit 182.500,00€. Cela nous surprend, d'où notre question : les enveloppes entre les subsides octroyés aux associations citées nominativement et les associations privées sont-elles déjà définies à l'avance ou pas ?

En examinant le dossier, nous constatons que l'association des cyclos de Kain, pour une demande de subside de 100,00€, a un dossier beaucoup plus complet que celui-là. Il n'y a rien dans le dossier de Tournai centre-ville.

Ce qui est étonnant aussi, c'est que certaines associations, qui demandent 6.000,00€, n'en reçoivent que 4.000,00€. Est-ce que le lien privilégié entre la présidente de l'association et le collège explique cela ?

Nous nous posons des questions à ce sujet."

Monsieur le Conseiller communal cdH, **Xavier DECALUWE**, intervient ensuite :

"En début de législature, nous étions intervenus à propos de l'opacité de certains subsides. Nous nous sommes réjouis en 2014 de l'adoption d'un règlement plus rigoureux. Nous avons soutenu la démarche et l'avons encouragée. Je me pose maintenant des questions. Ce règlement n'est-il pas une façade ? Y a-t-il une analyse des documents déposés ou s'agit-il simplement de rentrer un formulaire en y mettant quelques croix à gauche ou à droite et en le signant ?

Je prends ici aussi l'exemple de Tournai centre-ville. Cette asbl demande un subside de 182.500,00€ sur un total de 900.000,00€. Je parle sous couvert de Madame l'Echevine des finances. 182.500,00€, cela représente 20-25% des subsides.

Et qu'est-ce qu'on reçoit comme dossier ? Rien. Un enseignant refuserait de corriger une telle copie. Il n'y a pas de budget alors que c'est l'un des plus gros subsides octroyés. Par exemple, le subside attribué à la maison de la culture est de 250.000,00€. L'ASBL Portes ouvertes a déposé un dossier pour obtenir 3.200,00€ de subsides. Son dossier compte 150 pages. Je demande donc qu'il y ait une clarification au sujet du dossier de demande de l'ASBL Tournai centre-ville.

Je rappelle, par ailleurs, que la même ASBL avait demandé 86.500,00€ en 2014, 112.500,00€ en 2015 et qu'on passe à 182.500,00€ en 2016. Et comble de l'histoire, dans la demande formulée, le chiffre est raturé. Nous ne voulons pas pénaliser les institutions qui jouent le jeu correctement. Mais nous demandons qu'il y ait un contrôle de la procédure et que le dossier soit retiré et représenté ultérieurement. Nous ne pouvons pas accepter cela."

La réaction du conseiller communal Tournai Plus, **Benoît MAT**, est du même acabit.

"Nos réactions sont les mêmes. Nous n'avons pas l'intention de voter ce point à cause du subside à Tournai centre-ville. Si on le retire, cela ne nous posera plus de problème."

Madame l'**Echevine des finances** dit comprendre les inquiétudes des conseillers. Elle rappelle son souci de transparence, de "A à Z".

Elle propose donc qu'on retire le dossier de demande de l'ASBL Tournai centre-ville et qu'on le soumette au prochain conseil communal avec les explications souhaitées."

Madame la Conseillère communale ECOLO, **Coralie LADAVID**, pose par ailleurs la question de la qualité du signataire de la demande.

Monsieur l'**Echevin délégué à la fonction maïorale** précise à ce sujet que depuis toujours, le président de l'ASBL Tournai centre-ville est un membre du collège.

Il rappelle, par ailleurs, que cette association dispose d'un plan stratégique et d'un budget qui ont fait l'objet d'une présentation publique.

Madame la Conseillère communale ECOLO, **Coralie LADAVID**, demande des précisions sur l'attribution des subsides nominatifs et des subsides généraux.

Madame l'**Echevine des finances** lui répond sur ce point.

Monsieur le Conseiller communal ECOLO, **Guillaume DENONNE**, demande des précisions à propos des montants octroyés.

S'ensuit un débat sur les montants attribués aux différentes associations.

Monsieur le Conseiller communal PS, **Amine MELLOUK**, revenant au subside demandé par l'ASBL Tournai centre-ville, précise ce qui suit :

"Je précise qu'avec le budget, figurait le rapport d'activités. Je signale également qu'une analyse a été faite au sein même de l'ASBL et qu'un plan stratégique a été établi par le conseil d'administration. Ce plan a été rendu public. Tout le monde y a eu accès. Dans le rapport d'activités, vous avez tous les détails."

A l'issue de ce débat, l'**assemblée** décide de retirer le point relatif aux subsides demandés par l'ASBL Tournai centre-ville. Cette demande sera réintroduite à la prochaine séance, accompagnée des pièces justificatives.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que les communes disposent de la possibilité d'accorder une subvention à des associations locales en vue de les soutenir dans le développement de leurs initiatives conformément à la loi du 14 novembre 1983 et au Code de la démocratie locale et de la décentralisation (troisième partie, livre IV, chapitre unique – modifié par le décret du 31 janvier 2013) relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par [notamment] les communes;

Considérant qu'il a été décidé de revoir globalement la politique d'octroi des subsides [procédure et modalités d'octroi (critères objectifs,...)] dès l'entrée en vigueur du budget 2015;

Considérant la délibération du conseil communal du 10 novembre 2014 instaurant un règlement sur l'octroi et le contrôle de l'octroi de subventions aux associations locales;

Considérant que plusieurs demandes d'aide financière ont été introduites fin 2015 et depuis le 1er janvier 2016 par des associations locales;

Considérant la délibération du conseil communal du 16 septembre 2013 par laquelle il a décidé de déléguer au Collège communal, pour la durée de la législature, la compétence d'octroyer les subventions :

- qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle

- en nature

- motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues;

Considérant, pour rappel, qu'il faut distinguer les subsides nominativement inscrits au budget, des crédits à répartir entre différentes associations;

Considérant que les subsides nominatifs sont inscrits au budget 2016 comme suit :

<b>Article</b>	<b>Libellé</b>	<b>Budget 2016</b>	<b>Solde disponible</b>
104/332-02	Subside à la fédération des directeurs généraux	250,00€	250,00€
1041/332-02	Subside à la fédération des directeurs financiers	250,00€	250,00€
421/332-02	Subside ASBL A.P.P.E.R.	2.000,00€	2.000,00€
520/332-02	Subside à Tournai centre-ville ASBL	182.500,00€	182.500,00€
561/332-03	Subside à l'association des guides de Tournai ASBL	3.500,00€	3.500,00€
5611/332-02	Subside aux amis de Tournai ASBL	35.000,00€	35.000,00€
5612/332-02	Subside à Tournai commerces ASBL	7.100,00€	7.100,00€
6203/332-02	Subvention pour expansion agricole (ASBL Journées internationales de l'élevage et de l'agriculture) (2017)	0,00€	0,00€
6205/332-02	Subvention service de remplacement agricole	2.500,00€	2.500,00€
7222/332-02	Enseignement primaire - subvention fédération sportive	4.400,00€	4.400,00€

	de l'enseignement communal		
76203/332-02	Subside à l'ASBL Ramdam	20.000,00€	20.000,00€
76204/332-02	Subside Fondation Roger de le Pasture	2.500,00€	2.500,00€
7621/332-02	Subside pour La piste aux espoirs ASBL	15.000,00€	15.000,00€
7623/332-02	Harmonie des pompiers	8.000,00€	8.000,00€
7623/332-03	Subside à l'ASBL centre culturel transfrontalier - Maison de la Culture (Après MB)	250.000,00€	250.000,00€
7625/332-02	Subside à Infor Jeunes ASBL	16.500,00€	16.500,00€
7627/332-03	Subside au centre de la marionnette ASBL	15.000,00€	15.000,00€
76301/332-02	Subside à Carnaval de Tournai ASBL	18.000,00€	18.000,00€
76302/332-02	Subside à l'accordéon, moi j'aime ASBL	3.000,00€	3.000,00€
7632/332-02	Subside ASBL fondation Auschwitz	620,00€	620,00€
76401/332-02	Subside à Cazeau pédale Templeuve ASBL/circuit franco-belge	35.000,00€	35.000,00€
76402/332-03	Subside au Cercle royal de natation de Tournai	20.000,00€	20.000,00€
76403/332-02	Subside au triptyque des monts et châteaux	5.000,00€	5.000,00€
7645/332-02	Subside triennal aux Tournaisiades (2018)	0,00€	0,00€
80101/332-02	Subside à VEEWEYDE Tournai ASBL	17.110,00€	17.110,00€
871/332-02	Subside à la Croix-Rouge de Belgique -	2.500,00€	2.500,00€

	section locale de Tournai		
77101/332-02	A l'aube de l'Europe	0,00€	0,00€
878/332-02	Commission sauvegarde patrimoine funéraire	2.500,00€	2.500,00€
<b>TOTAL</b>		668.230,00	668.230,00€

Considérant que les crédits à répartir sont inscrits au budget 2016 comme suit :

Article	Libellé	Crédit initial	Solde disponible
161/332-02	Subside pour l'aide au développement	20.000,00€	20.000,00€
652/332-02	Subvention aux cercles de pêche	250,00€	250,00€
7601/331-01	Subside d'encouragement aux artistes	2.000,00€	2.000,00€
761/332-02	Subside aux associations de jeunesse	10.000,00€	10.000,00€
762/332-02	Subside aux associations culturelles et de loisirs	24.500,00€	24.500,00€
76201/332-02	Subside aux associations - chorales	5.400,00€	5.400,00€
76202/332-02	Subside aux associations - Fanfares	9.000,00€	9.000,00€
763/332-02	Subside pour fêtes et cérémonies	38.000,00€	38.000,00€
7631/332-02	Subside aux sociétés patriotiques	4.000,00€	4.000,00€
764/331-01	Subside d'encouragement aux sportifs	2.800,00€	2.800,00€
764/332-02	Subsides aux associations sportives	63.000,00€	63.000,00€

801/332-02	Subside à diverses associations - Aide sociale	23.750,00€	23.750,00€
80105/332-02	Subside aux associations protectrices des animaux	2.500,00€	2.500,00€
TOTAL		205.200,00€	205.200,00€

Considérant que les demandes suivantes ont été introduites par des associations qui satisfont à différents points de l'article 11 du Règlement communal sur l'octroi et le contrôle de l'octroi des subsides qui dispose:

"L'objet de la demande de subvention s'inscrit :

- dans les objectifs stratégiques et opérationnels définis dans le Programme de politique générale 2012-2018 et le Programme stratégique transversal 2013-2018, comme suit :

- \* agir pour créer de l'activité économique et de l'emploi
- \* agir pour garantir la cohésion sociale, la solidarité
- \* agir pour s'affirmer comme une région de qualité : enseignement, culture, sport
- \* agir pour atteindre l'excellence environnementale
- \* agir pour relever le défi de l'attractivité urbaine et rurale
- \* agir pour valoriser notre situation géographique
- \* agir pour remporter l'enjeu de la gouvernance et de la participation.

- dans les valeurs arrêtées dans la charte des valeurs :

- \* respect – Etre respecté et être respectueux
- \* qualité – Donner le meilleur de soi
- \* honnêteté – Etre intègre
- \* bien-être – Qualité de la vie
- \* écoute – Entendre, s'entendre et être entendu
- \* solidarité – Etre plus forts ensemble
- \* service public – Etre un vrai service public local "

<b>76302/332-02 ASBL ACCORDEON, MOI J'AIME</b>			
<b>Crédit initial : 3.000,00€ - disponible : 3.000,00€</b>			
<b>Demandeur</b>	<b>Motif</b>	<b>Octroyé 2015</b>	<b>Demande 2016</b>
ASBL Accordéon, moi j'aime	Organisation de la fête de l'accordéon	3.000,00€	3.000,00€
<b>Total pour l'article</b>		<b>3.000,00€</b>	

<b>7623/332-02 HARMONIE DES SAPEURS-POMPIERS DE TOURNAI</b>			
<b>Crédit initial : 8.000,00€ - disponible : 8.000,00€</b>			
<b>Demandeur</b>	<b>Motif</b>	<b>Octroyé 2015</b>	<b>Demande 2016</b>
Harmonie des sapeurs-pompiers	Fonctionnement de l'organisation	11.000,00€	8.000,00€

<b>Total pour l'article</b>	<b>8.000,00€</b>
-----------------------------	------------------

<b>76402/332-03 CERCLE ROYAL DE NATATION TOURNAI</b>			
<b>Crédit initial : 20.000,00€-Solde disponible : 20.000,00€</b>			
<b>Demandeur</b>	<b>Motif</b>	<b>Octroyé 2015</b>	<b>Demande 2016</b>
CNT Water-polo	Aide au fonctionnement	20.000,00€	20.000,00€
<b>Total pour l'article</b>		<b>20.000,00€</b>	

<b>7625/332-02 ASBL INFOR JEUNES</b>			
<b>Crédit initial : 16.500,00€ - Solde disponible : 16.500,00€</b>			
<b>Demandeur</b>	<b>Motif</b>	<b>Octroyé 2015</b>	<b>Demande 2016</b>
ASBL Infor jeunes	Fonctionnement de l'organisation	16.500,00€	16.500,00€
<b>Total pour l'article</b>		<b>16.500,00€</b>	

<b>5611/332-02 Les Amis de Tournai</b>			
<b>Crédit initial : 35.000,00€ - Solde disponible : 35.000,00€</b>			
<b>Demandeur</b>	<b>Motif</b>	<b>Octroyé 2015</b>	<b>Demande 2016</b>
Les Amis de Tournai	Fonctionnement de l'organisation	46.000,00€	35.000,00€
<b>Total pour l'article</b>		<b>35.000,00€</b>	

<b>762/332-02 ASSOCIATIONS CULTURELLES ET DE LOISIRS</b>			
<b>Crédit initial : 24.500,00€ - Solde disponible : 24.500,00€</b>			
<b>Demandeur</b>	<b>Motif</b>	<b>Octroyé 2015</b>	<b>Demande 2016</b>
La caravane vanne	Organisation de l'édition 2016	Néant	400,00€
ASBL Capriccio	Festival "Contrastes"2016	2.000,00€	2.000,00€
ASBL Château médiéval de Vaulx	Fonctionnement de l'organisation	Néant	500,00€
Tournai jazz evenements ASBL	Organisation du 5ème festival de jazz et de l'exposition "Cabu swing"	3.000,00€	3.750,00€
ASBL Proquartetto	4ème festival de quatuor à cordes	Néant	2.000,00€

<b>Total pour l'article</b>	<b>8.650,00€</b>
-----------------------------	------------------

<b>801/332-02 DIVERSES ASSOCIATIONS-AIDE SOCIALE</b>			
<b>Crédit initial : 23.750,00€ - Solde disponible : 23.750,00€</b>			
<b>Demandeur</b>	<b>Motif</b>	<b>Octroyé 2015</b>	<b>Demande 2016</b>
Au détour du possible (ASBL)	Achat de matériel pour aménager un jardin destiné à un public de personnes handicapées	Néant	3.000,00€
Femmes prévoyantes socialistes de Tournai-Ath-Mouscron	Diffusion d'un documentaire avec débat (Hadja Lhabib) pour Journée internationale de la femme	Néant	686,00€
Une assiette pour tous ASBL	Fonctionnement du restaurant social	10.000,00€	10.000,00€
Infor jeunes	Welcome week-Guide à l'usage des étudiants	2.000,00€	2.500,00€
<b>Total pour l'article</b>		<b>16.186,00€</b>	

<b>731/332-02 ASSOCIATIONS DE JEUNESSE</b>			
<b>Crédit initial : 10.000,00€ - Solde disponible : 10.000,00€</b>			
<b>Demandeur</b>	<b>Motif</b>	<b>Octroyé 2015</b>	<b>Demande 2016</b>
Masure 14	Fonctionnement de l'organisation	3.950,00€	3.250,00€
Port'ouverte	Fonctionnement de l'organisation	2.500,00€	3.250,00€
Scouts et guides de Kain ASBL	Aménagement des locaux (sécurisation et hygiène)	Néant	2.000,00€
<b>Total pour l'article</b>		<b>8.500,00€</b>	

<b>7642/332-02 SUBSIDES AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES</b>			
<b>Crédit initial : 63.000,00€-Solde disponible : 63.000,00€</b>			
<b>Demandeur</b>	<b>Motif</b>	<b>Octroyé 2015</b>	<b>Demande 2016</b>
ASTEK (Basket-ball)	Aide au fonctionnement	Néant	10.000,00€
Vautour tennis club ASBL	Aide au fonctionnement	4.000,00€	6.000,00€



Club cyclo de Kain	Organisation randonnée picarde (+/- 750 cyclistes)	Néant	100,00€
Tournai hockey club	Fonctionnement du club et de l'école de hockey	Néant	5.000,00€
<b>Total pour l'article</b>		<b>21.100,00€</b>	

Considérant que, selon leurs déclarations dans le formulaire officiel de demande ou sur constatations, les associations suivantes répondent ou pas aux prescrits de l'article 12 du règlement communal sur l'octroi et le contrôle de l'octroi des subsides :

**Article 12** (règlement communal sur l'octroi et le contrôle de l'octroi des subventions) : pour pouvoir introduire une demande de subside, l'association doit remplir les conditions suivantes :

1. se prévaloir d'une existence de minimum 1 an précédant l'année de la demande
2. avoir son siège social sur le territoire de l'entité et intéresser un nombre significatif d'habitants de la Ville de Tournai
3. à défaut de répondre au point "b", justifier d'activités régulières ou d'un impact significatif envers la population de l'entité
4. disposer d'un compte ouvert au nom de l'association
5. disposer de statuts conformes à la loi du 2 mai 2002 et/ou d'un règlement d'ordre intérieur actualisé (si existant)
6. promouvoir des activités :
7. basées sur un calendrier
8. qui s'inscrivent dans une politique d'ouverture au public
9. qui font l'objet d'une publicité;
10. ne pas avoir d'activités contraires aux principes de la déclaration universelle des droits de l'homme ni se prévaloir de publications ou d'activités à caractère raciste, xénophobe ou sexiste.

**Date in = date de réception du formulaire à l'administration.**

Demandeur	Critère A	Critère B	Critère C	Critère D	Critère E	Critère F	Critère G	Date in
ASBL Accordéon, moi j'aime	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK	21/12/2015
CNT Water-polo	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK	23/12/2015
La caravane vanne	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK	21/12/2015

ASBL Infor jeunes	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK	23/07/2015
ASBL Capriccio	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK	13/01
ASBL Château médiéval de Vaulx	Ok	OK	OK	OK	OK	OK	OK	03/11/2015
ASBL Au détour du possible	OK	OK	OK	OK	OK	Ok	OK	02/02
Infor jeunes welcome week	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK	23/07/2015
Masure 14	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK	03/02
ASBL Port'ouverte	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK	06/01
ASTEK	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK	08/02
Vautour tennis club asbl	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK	15/02
Femmes prévoyantes socialistes Tournai-Ath-Mouscron	OK	NON	OK	OK	OK	OK	OK	11/02
Une assiette pour tous	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK	12/02
Scouts et guides de Kain ASBL	OK	OK	OK	OK	OK	OK	Ok	12/02

Club cyclo de Kain	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK	16/02
Tournai jazz evenements	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK	19/02
Harmonie sapeurs-pompier s	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK	19/02
Amis de Tournai	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK	24/02
Tournai hockey club	Ok	OK	OK	OK	OK	OK	OK	26/02
ASBL Proquart etto	OK	NON	OK	OK	OK	OK	OK	01/02

Considérant que les subsides repris dans la présente délibération sont accordés pour promouvoir des activités réalisées par les diverses associations bénéficiaires animant culturellement, sportivement, voire économiquement la cité, et utiles à l'intérêt général;

Considérant qu'il est de bonne administration de les soutenir financièrement par l'octroi d'une subvention destinée à permettre la poursuite des activités, et plus particulièrement de faire face au paiement d'une partie de leurs dépenses de fonctionnement;

Considérant que les subsides sont octroyés exclusivement dans la limite des crédits ordinaires disponibles et dans le respect du règlement communal relatif à l'octroi et au contrôle de l'octroi des subventions;

Considérant que les subsides repris dans la présente décision sont constitués par un ou des versement(s) en numéraire sur le compte de l'association bénéficiaire;

Considérant que les subsides seront liquidés conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'il est proposé d'examiner les dossiers introduits par les associations locales sur base de l'octroi des subsides lors de l'exercice 2015, et ainsi de limiter l'impact budgétaire;

Considérant les délibérations du conseil communal des 27 avril 2015, 1er et 29 juin 2015, 22 septembre 2015, 26 octobre 2015 et 23 novembre 2015 relatives à l'octroi de subsides pour l'exercice 2015;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 03 mars 2016 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

**DECIDE:**

1/ d'approuver les subsides nominatifs repris au service ordinaire comme suit :

<b>76302/332-02 ASBL ACCORDEON, MOI J'AIME</b> <b>Crédit initial : 3.000,00€ - disponible : 3.000,00€</b>				
<b>Demandeur</b>	<b>Motif</b>	<b>Octroyé 2015</b>	<b>Demande 2016</b>	<b>DECISION</b>
ASBL Accordéon, moi j'aime	Organisation de la fête de l'accordéon	3.000,00€	3.000,00€	3.000,00€
<b>Total pour l'article</b>		<b>3.000,00€</b>		

<b>7623/332-02 HARMONIE DES SAPEURS-POMPIERS DE TOURNAI</b> <b>Crédit initial : 8.000,00€ - disponible : 8.000,00€</b>				
<b>Demandeur</b>	<b>Motif</b>	<b>Octroyé 2015</b>	<b>Demande 2016</b>	<b>DECISION</b>
Harmonie sapeurs-pompiers de Tournai	Fonctionnement de l'organisation	11.000,00€	8.000,00€	8.000,00€
<b>Total pour l'article</b>		<b>8.000,00€</b>		

<b>76402/332-03 CERCLE ROYAL DE NATATION TOURNAI</b> <b>Crédit initial : 20.000,00€-Solde disponible : 20.000,00€</b>				
<b>Demandeur</b>	<b>Motif</b>	<b>Octroyé 2015</b>	<b>Demande 2016</b>	<b>DECISION</b>
CNT Water-polo	Aide au fonctionnement par tranches de 5.000,00€	20.000,00€	20.000,00€	20.000,00€
<b>Total pour l'article</b>		<b>20.000,00€</b>		

<b>7625/332-02 ASBL INFOR JEUNES</b> <b>Crédit initial : 16.500,00€ - Solde disponible : 16.500,00€</b>				
<b>Demandeur</b>	<b>Motif</b>	<b>Octroyé 2015</b>	<b>Demande 2016</b>	<b>DECISION</b>
ASBL Infor jeunes	Fonctionnement de l'organisation	16.500,00€	16.500,00€	16.500,00€
<b>Total pour l'article</b>		<b>16.500,00€</b>		

<b>5611/332-02 Les Amis de Tournai</b> <b>Crédit initial : 35.000,00€ - Solde disponible : 35.000,00€</b>				
<b>Demandeur</b>	<b>Motif</b>	<b>Octroyé 2015</b>	<b>Demande 2016</b>	<b>DECISION</b>

Les Amis de Tournai	Fonctionnement de l'organisation	46.000,00€	35.000,00€	35.000,00€
<b>Total pour l'article</b>		<b>35.000,00€</b>		

2/ d'examiner les demandes d'aide financière adressées par les associations et d'octroyer les subsides (1ère partie) repris au service ordinaire comme suit :

<b>762/332-02 ASSOCIATIONS CULTURELLES ET DE LOISIRS</b>				
<b>Crédit initial : 24.500,00€ - Solde disponible : 24.500,00€</b>				
<b>Demandeur</b>	<b>Motif</b>	<b>Octroyé 2015</b>	<b>Demande 2016</b>	<b>DECISION</b>
La caravane vanne	Organisation de l'édition 2016	Néant	400,00€	400,00€
ASBL Capriccio	Festival "Contrastes"2016	2.000,00€	2.000,00€	2.000,00€
ASBL Château médiéval de Vaulx	Fonctionnement de l'organisation	Néant	500,00€	500,00€
Tournai jazz evenements ASBL	Organisation du 5ème festival de jazz et de l'exposition "Cabu swing"	3.000,00€	3.750,00€	3.750,00€
ASBL Proquartetto	14ème festival de quatuor à cordes	Néant	2.000,00€	2.000,00€
<b>Total pour l'article</b>		<b>8.650,00€</b>		

<b>801/332-02 DIVERSES ASSOCIATIONS-AIDE SOCIALE</b>				
<b>Crédit initial : 23.750,00€ - Solde disponible : 23.750,00€</b>				
<b>Demandeur</b>	<b>Motif</b>	<b>Octroyé 2015</b>	<b>Demande 2016</b>	<b>DECISION</b>
Au détour du possible (ASBL)	Achat de matériel pour aménager un jardin destiné à un public de personnes handicapées	Néant	3.000,00€	3.000,00€
Femmes prévoyantes socialistes de Tournai-Ath-Mouscron	Diffusion d'un documentaire avec débat (Hadja Lhabib) pour Journée	Néant	686,00€	700,00€

	internationale de la femme			
Une assiette pour tous ASBL	Fonctionnement du restaurant social	10.000,00€	10.000,00€	10.000,00€
Infor jeunes	Welcome week- Guide à l'usage des étudiants	2.000,00€	2.500,00€	2.000,00€
<b>Total pour l'article</b>		15.700,00€		

<b>731/332-02 ASSOCIATIONS DE JEUNESSE</b>				
<b>Crédit initial : 10.000,00€ - Solde disponible : 10.000,00€</b>				
<b>Demandeur</b>	<b>Motif</b>	<b>Octroyé 2015</b>	<b>Demande 2016</b>	<b>DECISION</b>
Masure 14	Fonctionnement de l'organisation	3.950,00€	3.250,00€	3.200,00€
Port'ouverte	Fonctionnement de l'organisation	2.500,00€	3.250,00€	3.200,00€
Scouts et guides de Kain	Aménagement des locaux (sécurisation et hygiène)	Néant	2.000,00€	1.000,00€
<b>Total pour l'article</b>		7.400,00€		

<b>7642/332-02 SUBSIDES AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES</b>				
<b>Crédit initial : 63.000,00€-Solde disponible : 63.000,00€</b>				
<b>Demandeur</b>	<b>Motif</b>	<b>Octroyé 2015</b>	<b>Demande 2016</b>	<b>DECISION</b>
ASTEK Basket-ball	Aide au fonctionnement	Néant	10.000,00€	5.000,00€
Vautour tennis club asbl	Fonctionnement de l'organisation	4.000,00€	6.000,00€	4.000,00€
Club Cyclo de Kain	Organisation randonnée picarde (+/- 750 cyclistes)	Néant	100,00€	100,00€
Tournai hockey club	Fonctionnement du club et de l'école de hockey	Néant	5.000,00€	5.000,00€
<b>Total pour l'article</b>		14.100,00€		

3/ que les crédits, ou le solde de ceux-ci, feront l'objet d'une décision ultérieure comme suit :

<b>Article</b>	<b>Libellé</b>	<b>Crédit initial</b>	<b>Solde disponible</b>	<b>Solde après nouveaux octrois</b>
161/332-02	Subside pour l'aide au développement	20.000,00€	20.000,00€	20.000,00€
652/332-02	Subvention aux cercles de pêche	250,00€	250,00€	250,00€
7601/331-01	Subside d'encouragement aux artistes	2.000,00€	2.000,00€	2.000,00€
761/332-02	Subside aux associations de jeunesse	10.000,00€	10.000,00€	2.600,00€
762/332-02	Subside aux associations culturelles et de loisirs	24.500,00€	24.500,00€	15.850,00€
76201/332-02	Subside aux associations - chorales	5.400,00€	5.400,00€	5.400,00€
76202/332-02	Subside aux associations - Fanfares	9.000,00€	9.000,00€	9.000,00€
763/332-02	Subside pour fêtes et cérémonies	38.000,00€	38.000,00€	38.000,00€
7631/332-02	Subside aux sociétés patriotiques	4.000,00€	4.000,00€	4.000,00€
764/331-01	Subside d'encouragement aux sportifs	2.800,00€	2.800,00€	2.800,00€
764/332-02	Subsides aux associations sportives	63.000,00€	63.000,00€	48.900,00€
801/332-02	Subside à diverses associations - Aide sociale	23.750,00€	23.750,00€	8.050,00€
80105/332-02	Subside aux associations protectrices des animaux	2.500,00€	2.500,00€	2.500,00€

TOTAL	205.200,00€	205.200,00€	159.350,00€
-------	-------------	-------------	-------------

### **32. Finances communales. Musées. Application du tarif scolaire pour les jeunes des internats, maisons de jeunes, plaines de jeux et organisations scouts. Approbation.**

Monsieur le Conseiller communal cdH, **Jean-Marie VANDENBERGHE**, propose de remplacer le terme "scouts" par "organisations de jeunesse reconnues".

Moyennant cette remarque, le conseil communal, à l'unanimité, prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Considérant que le service des musées est régulièrement sollicité par des responsables de groupes d'enfants et de jeunes venant visiter les musées communaux via un internat, une maison de jeunes, une plaine de jeux, une organisation de jeunesse reconnue;

Considérant qu'en lieu et place du tarif de 2,10€ (1,60€ au musée d'archéologie) réservé aux jeunes, étudiants, groupes et seniors, il conviendrait de répondre favorablement aux nombreuses demandes en leur accordant le tarif scolaire de 1,00€ correspondant au tarif appliqué aux groupes scolaires hors entité;

Considérant qu'en séance du 5 février 2016, le collège communal a pris la décision de principe d'accepter l'application de ce tarif, sous réserve de l'approbation du conseil communal;

Considérant que cette tarification sera reprise dans la prochaine délibération du conseil communal relative aux montants pour la rétribution des services rendus et des biens fournis par la Ville;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 21 février 2016 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

#### **DECIDE**

de marquer son accord sur l'application du tarif scolaire de 1,00€ aux enfants et jeunes venant visiter les musées communaux via un internat, une maison de jeunes, une plaine de jeux ou une organisation de jeunesse reconnue.

### **33. Musée de folklore. Dénomination d'une salle. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que Madame la conservatrice du musée de folklore propose de dénommer l'une des salles du musée "salle Lucien Jardez" et d'inaugurer la plaque dans le cadre de la commémoration du centenaire de l'exécution de Gabrielle Petit, le mercredi 23 mars 2016 à 18 heures 30;

Considérant qu'elle explique ce choix par une date commune, Lucien Jardez est né le jour où est décédée Gabrielle Petit, et par son engagement lorsqu'il était conservateur du musée. Il a, en effet,



défendu la mémoire de Gabrielle Petit en sauvegardant différentes pièces comme des lettres, des plaques...;

Considérant qu'en séance du 4 mars 2016, le collège communal a marqué son accord de principe, sous réserve de l'approbation du conseil communal, pour dénommer l'une des salles du musée de folklore "salle Lucien Jardez";

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

**DECIDE**

de dénommer l'une des salles du musée de folklore "salle Lucien Jardez".

**34. Musée de la tapisserie. Dénomination de salles. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant qu'en hommage à deux figures du patrimoine tournaisien, Madame Claudine MOL et Monsieur Norbert GADENNE, le collège communal, en séance du 4 mars 2016, a marqué son accord de principe, sous réserve de l'approbation du conseil communal, sur la dénomination du rez-de-chaussée et du premier étage du musée de la tapisserie, qui prendraient respectivement les appellations de "salle Claudine MOL" et "salle Norbert GADENNE";

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

**DECIDE :**

de dénommer au musée de la Tapisserie :

- "salle Claudine Mol", le rez-de-chaussée;
- "salle Norbert Gadenne", le premier étage.

**35. Musée des Beaux-Arts. Prêt de l'oeuvre "Vanité" de Joris Van Son pour la fondation Glénat. Prolongation. Ratification.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Considérant que la fondation Glénat avait sollicité, dans le cadre de l'exposition "Tables et festins. L'hospitalité dans la peinture flamande et hollandaise du XVIIème siècle... et la bande dessinée" qui se déroulait du 27 novembre 2015 au 27 février 2016 au couvent Sainte-Cécile à Grenoble, le prêt de l'oeuvre suivante:

- Joris van Son, "Vanité" (XVIIème siècle, huile sur toile, 83,50 cm x 100,50 cm, collection Fauquez, valeur d'assurance: 200.000,00€);

Considérant sa délibération du 23 novembre 2015 autorisant ce prêt;

Considérant que la fondation Glénat souhaite prolonger l'exposition jusqu'au 12 mars 2016;

Considérant l'avis favorable du conservateur du musée des Beaux-arts;

Considérant qu'en séance du 12 février 2016, le collège communal a décidé de prolonger le prêt;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 21 février 2016 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

### DECIDE

de ratifier la prolongation du prêt de l'oeuvre "Vanité" de Joris van Son (XVIIème siècle, huile sur toile, 83,50 cm x 100,50 cm, collection FAUQUEZ, valeur d'assurance: 200.000,00€) à la fondation Glénat jusqu'au 12 mars 2016, dans le cadre de l'exposition "Tables et festins. L'hospitalité dans la peinture flamande et hollandaise du XVIIème siècle... et la bande dessinée" qui se déroule au couvent Sainte-Cécile à Grenoble.

### 36. Questions

A l'issue de l'examen des points figurant à l'ordre du jour, Monsieur le **Président** d'assemblée invite Madame la Conseillère communale ECOLO, Marie-Christine LEFEBVRE, à poser sa question :

**" Stationnement des riverains en centre-ville : plus de cohérence et de justice pour tous les riverains serait bienvenu.**

Lors de la présentation du nouveau plan de stationnement, le groupe ECOLO avait mis en évidence le manque de cohérence entre les objectifs du plan de stationnement et le règlement applicable aux riverains de zones bleues et de zones payantes.

En effet, l'objectif principal du plan de stationnement est de diminuer les voitures-ventouses en ville, tout en permettant aux habitants du centre-ville de stationner à proximité de leur habitation. Or, la décision de permettre aux habitants des zones payantes et zones bleues de stationner gratuitement dans toute la zone bleue et non en zone payante va à l'encontre de cet objectif.

Tout d'abord, cela permet aux habitants de ces zones de venir un peu partout en ville en voiture et de s'y garer gratuitement. Par contre, cela ne permet pas aux habitants des zones payantes d'obtenir une place de parking à proximité de leur habitation. En effet, même si des rues en zone bleue se trouvent à proximité de leur rue, les places de parking y sont toujours occupées. Cela oblige ces personnes à se garer loin de leur habitation ou les contraint à payer leur place de parking devant chez eux.

Des habitants trouvent cette situation injuste et ECOLO soutient leur demande de changement. Selon nous, il est important que les habitants du centre-ville puissent obtenir une place de parking à prix modéré à proximité de leur domicile, que ce soit en zone bleue ou en zone payante.

Par contre, le stationnement gratuit dans toute les zones bleues en ville accroît l'utilisation de la voiture par des habitants qui pourraient s'y déplacer autrement et augmente les voitures-ventouses en centre-ville.

Nous vous demandons donc de revoir cette situation."

Monsieur l'Echevin de la mobilité, **Armand BOITE**, répond en ces termes :

"Comme le printemps revient, des questions posées à l'échevin en charge de la mobilité reviennent ... Enfin, je ne sais trop si ton intervention en est vraiment une.

Comme déjà répondu lors de différentes interpellations, le collège communal est, bien sûr, sensibilisé à la situation des riverains du centre-ville par rapport au stationnement.

Et, comme déjà répondu également, un an de fonctionnement devrait permettre d'examiner toutes les problématiques issues du nouveau plan de stationnement. Donc, dans le courant du mois d'avril, un comité d'accompagnement sera convoqué afin d'examiner certaines doléances entendues par les échevins et également, comme ce jour, par les conseillers mais aussi par le concessionnaire gérant. Le collège communal n'a pas attendu ta question pour se positionner sur le fait d'accorder la possibilité aux riverains d'avoir accès à moindre coût au stationnement en zone payante.

Un comparatif entre huit communes wallonnes a été réalisé et on y découvre, par exemple, qu'à Wavre, il n'existe pas de carte riverains en hyper-centre payant ou qu'à Namur elle existe à un prix de 80€/an pour une seule plaque. Les Tournaisiens sont-ils donc si mal lotis ?

Des améliorations substantielles du stationnement en ville ont déjà été réalisées avec le nouveau plan et la population, en grande partie, en est satisfaite, je pense. D'autres possibilités seront examinées dans les prochaines semaines et je ne manquerai pas de t'en tenir informée et ce, avant les vacances d'été. En effet, si des modifications sont proposées par le collège communal, elles devront être approuvées par le conseil.

Donc, un peu de patience, car c'est bien connu : «on n'a pas bâti Rome en un jour !».

Madame la Conseillère communale ECOLO, **Marie-Christine LEFEBVRE**, réplique comme suit :

"Merci pour cette réponse printanière, qui n'est pas encore parfaite selon moi. J'habite en zone bleue. Je trouve que de facto, c'est une occupation du domaine public. Il n'est pas normal, selon moi qu'on puisse aller gratuitement partout en ville. Un prix modéré devrait être appliqué en zone bleue et en zone payante. Cela n'a rien à voir avec le parking.

Puisque vous allez faire une évaluation, vous y ajouterez mon interpellation."

#### **84. Approbation du procès-verbal de la séance précédente. Clôture de la séance publique.**

Aucune observation n'ayant été formulée en cours de séance, le procès-verbal de la séance publique du 22 février 2016 est adopté conformément à l'article L1122-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le **président** d'assemblée clôture la séance publique à 20 heures 32, après avoir précisé que la prochaine séance aura lieu le 25 avril 2016.

Par le Conseil :

Le Directeur général adjoint,

Pour l'échevin délégué à la fonction maïorale dans l'incapacité de signer, l'Echevin délégué à la signature,

Thierry LESPLINGART

Philippe ROBERT